



RCS : TARASCON
Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 40129
Numéro SIREN : 431 798 073
Nom ou dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2017 sous le numéro de dépôt 1716

- 7 JUIN 2017

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS
Mas des Bruns
Route d'Arles
13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER
RCS TARASCON 431.798.073.

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le seize avril
A huit heures,
Au siège social de la société,

Se sont réunis les associés, en **assemblée générale ordinaire**, sur convocation régulière de la gérance.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Marcel GRAND, agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Monsieur Marcel Jean Maurice **GRAND**, exploitant agricole, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) 7 rue Jean Grand.
Né à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) le 4 mars 1938.
Veuf de Madame Denise **THEIS**.

Titulaire de 805 parts en usufruit et de 6/18^{ème} indivis de 5 parts en usufruit.

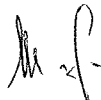
- Mademoiselle Julia Augusta Marie **GRAND**, éclairagiste, demeurant à MOURIES (13890) 34, rue du Temple Mas de la Reyne.
Née à ARLES (13200) le 16 avril 1962.
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

Titulaire de 1208 parts en pleine propriété, de 9/18^{ème} indivis de 5 parts en pleine propriété.

- Madame Sarah Mildred Jeanne **GRAND**, employée, épouse de Monsieur Stéphan Olivier Sylvain **MOREAU**, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) 9 Rue Jean Grand.
Née à NIMES (30000) le 14 juin 1966.
Mariée à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) le 27 juillet 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe ROUX, notaire à VAUVERT, le 26 juillet 1996.

Titulaire de 134 parts en pleine propriété, de 269 parts en nue-propiété, de 1/18^{ème} indivis de 5 parts en pleine propriété et de 2/18^{ème} indivis de 5 parts en nue-propiété.

- Madame Joann Nathalie Agnès **GRAND**, responsable de zones export, épouse de Monsieur Lukasz Féliks **GROMNICKI**, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) 9 Place du Poids Public.



Née à NIMES (30000) le 26 juin 1970.

Mariée à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) le 21 juillet 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe ROUX, notaire à VAUVERT, le 21 juin 2000.

Titulaire de 134 parts en pleine propriété, de 268 parts en nue-propiété, de 1/18^{ème} indivis de 5 parts en pleine propriété et de 2/18^{ème} indivis de 5 parts en nue-propiété.

- Madame Magali Sophie **GRAND**, Commercial Program Manager & Executive Coach, épouse de Monsieur Xavier Fabrice **DEMIERRE**, demeurant à LONDON W6 7QD (ROYAUME-UNI) 40 Batoum Gardens.

Née à NIMES (30000) le 2 mars 1973.

Mariée à la mairie de COLOGNY (CANTON DE GENÈVE) (00000) (SUISSE) le 7 juin 2008 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Dominique BOYER, notaire à GENEVE (SUISSE), le 6 juin 2008.

Titulaire de 134 parts en pleine propriété, de 268 parts en nue-propiété, de 1/18^{ème} indivis de 5 parts en pleine propriété et de 2/18^{ème} indivis de 5 parts en nue-propiété.

Total des parts présentes : 2420 parts sur les 2420 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée ou remise aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Gérance de la société.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, la copie des documents adressés ou remis aux associés, la feuille de présence.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Il rappelle que la société était jusqu'alors gérée par :

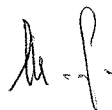
- Monsieur Jean-Marc Marcel Gustave **GRAND**, demeurant à AIMARGUES (30470) Mas de Grand, né à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), le 27 septembre 1933
Et Monsieur Marcel Jean Maurice **GRAND**, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), 7, rue Jean Grand, né à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) le 4 mars 1938,

Que par suite du décès de Monsieur Jean Marc **GRAND**, survenu à NIMES, le 11 juillet 2010, la fonction de Gérant qu'il occupait s'est trouvée éteinte par son décès et qu'il convient d'une part de lui donner quitus de son mandat, d'autre part de confirmer que la gérance n'est plus aujourd'hui exercée que par Monsieur Marcel **GRAND**.

La discussion est ensuite ouverte ;

Il en ressort que les associés sont favorables.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution unique suivante à l'ordre du jour :



RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale des associés rappelle que par suite de la démission de Monsieur Jean-Marc Marcel Gustave **GRAND**, demeurant à AIMARGUES (30470) Mas de Grand, né à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), le 27 septembre 1933 survenu à NIMES, le 11 juillet 2010, la fonction de Gérant qu'il occupait s'est trouvée éteinte par son décès et décide d'une part de lui donner quitus de son mandat, d'autre part de confirmer que la gérance n'est plus exercée depuis son décès que par Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), 7, rue Jean Grand, né à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) le 4 mars 1938,

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

« Copie certifiée conforme à l'original »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Grand', written below the certification text.

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS
Mas des Bruns
Route d'Arles
13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER
RCS TARASCON 431.798.073.

Capital Social 368.826,62 €

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,

Le seize août

A neuf heures,

Au siège social de la société,

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation régulière de la gérance .

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Marcel GRAND, agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Monsieur Marcel Jean Maurice **GRAND**, exploitant agricole, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) 7 rue Jean Grand.
Né à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) le 4 mars 1938.
Veuf de Madame Denise **THEIS**.

Titulaire de 805 parts en usufruit et de 6/18^{ème} indivis de 5 parts en usufruit.

- Mademoiselle Julia Augusta Marie **GRAND**, éclairagiste, demeurant à MOURIES (13890) 34, rue du Temple Mas de la Reyne.
Née à ARLES (13200) le 16 avril 1962.
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

Titulaire de 1208 parts en pleine propriété, de 9/18^{ème} indivis de 5 parts en pleine propriété.

- Madame Sarah Mildred Jeanne **GRAND**, employée, épouse de Monsieur Stéphan Olivier Sylvain **MOREAU**, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) 9 Rue Jean Grand.
Née à NIMES (30000) le 14 juin 1966.
Mariée à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) le 27 juillet 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe ROUX, notaire à VAUVERT, le 26 juillet 1996.

Titulaire de 134 parts en pleine propriété, de 269 parts en nue-propriété, de 1/18^{ème} indivis de 5 parts en pleine propriété et de 2/18^{ème} indivis de 5 parts en nue-propriété.

- Madame Joann Nathalie Agnès **GRAND**, responsable de zones export, épouse de Monsieur Lukasz Féliks **GROMNICKI**, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) 9 Place du Poids Public.

Handwritten signatures and initials:
J.G. S.M. M.F. J.D.

Née à NIMES (30000) le 26 juin 1970.

Mariée à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) le 21 juillet 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe ROUX, notaire à VAUVERT, le 21 juin 2000.

Titulaire de 134 parts en pleine propriété, de 268 parts en nue-propiété, de 1/18^{ème} indivis de 5 parts en pleine propriété et de 2/18^{ème} indivis de 5 parts en nue-propiété.

- Madame Magali Sophie **GRAND**, Commercial Program Manager & Executive Coach, épouse de Monsieur Xavier Fabrice **DEMIERRE**, demeurant à LONDON W6 7**GD** (ROYAUME-UNI) ~~146 Hammersmith Grove~~. *40 Batoum Gardens*.
Née à NIMES (30000) le 2 mars 1973.
Mariée à la mairie de COLOGNY (CANTON DE GENÈVE) (00000) (SUISSE) le 7 juin 2008 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Dominique BOYER, notaire à GENEVE (SUISSE), le 6 juin 2008.

Titulaire de 134 parts en pleine propriété, de 268 parts en nue-propiété, de 1/18^{ème} indivis de 5 parts en pleine propriété et de 2/18^{ème} indivis de 5 parts en nue-propiété.

Total des parts présentes : 2420 parts sur les 2420 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée ou remise aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Prorogation de la durée de la société.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, la copie des documents adressés ou remis aux associés, la feuille de présence.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Il rappelle ce qui suit :

- la société a été constituée aux termes d'un acte du 16 novembre 1968 pour une durée de 50 ans devant prendre fin le 15 novembre 2018.
- Le courrier adressé par le Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON rappelant les dispositions des articles 1844-6 et suivants du code de civil.
- les conséquences pouvant résulter de l'absence de prorogation avant l'expiration de la durée initiale et la nécessité de proroger la durée de la société.

La discussion est ensuite ouverte ;

Il en ressort que les associés sont favorables à la prorogation de la durée de la société.

Il est discuté de la durée de cette nouvelle période.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution unique suivante à l'ordre du jour :

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, followed by "87.", and another signature on the right.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale des associés décide de proroger, à l'expiration de la durée initiale soit du 15 novembre 2018, pour une période de 90 ans soit jusqu'au 14 novembre 2108, la durée de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

fg *sn,* *mf* *T.D.*

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
TARASCON

Le 09/05/2017 Bordereau n°2017/246 Case n°7

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros





Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Alexandra CELIN
Agente des Impôts



FEUILLE DE PRESENCE

Associés	Présent – Absent – Représenté	Signature
M Marcel GRAND	Présent	
M Julia GRAND	Présente	
M Sarah MOREAU	Présente	
M Joann GROMNICKI	Présente	
M Magali DEMIERRE	Présente	

MJG

EN VUE DE LA MISE A JOUR DES STATUTS DU GFA DU MAS DES BRUNS

Monsieur Marcel GRAND gérant

EXPOSE CE QUI SUI

**1 / Aux termes d'un acte reçu par Me DAVID notaire à ARLES le 16 novembre 1968,
- Ci après littéralement rapporté**

Il a été constitué entre :

M. et Mme Maurice GRAND/WARNERY Augusta (depuis décédés)

M. Jean Marc Marcel Gustave GRAND

M. Antoine Pierre Charles GRAND

Et M. Marcel Jean Maurice GRAND

Un groupement Agricole Foncier et Familial DU MAS DES BRUNS

Au capital de 2.420.000 Frs formé par des apports en nature (propriété rurale sise aux SAINTES MARIES DE LA MER et à ARLES) pour 2.400.000 Frs et des apports en numéraires pour 20.000 Frs divisé en 2.420 Parts de 1.000 Frs chacune attribués aux associés en proportion de leurs apports respectifs

Pour une durée de 50 années à compter du 16 novembre 1968.

Et dont le siège social est fixé aux SAINTES MARIES DE LA MER, Route d'Arles, Mas des Bruns.

La gérance a été confiée sans limitation de durée à M. Maurice GRAND.

2 / Aux termes d'un acte reçu par Me THIBAUD notaire associé en Arles le 1er Août 1973, (littéralement rapporté ci après)

Le Groupement Agricole Foncier et Familial DU MAS DES BRUNS a été transformé en **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS** régi par la Loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et laisse la société primitive se continuer sous sa forme nouvelle

Le capital n'est pas modifié,

La durée n'est pas modifiée

Le gérant est toujours M. Maurice GRAND

La modification concerne

LA FORME : de GAFF en GAF

L'OBJET : Propriété administration et jouissance par dation à bail uniquement de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.

DENOMINATION : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS

3 / Aux termes d'un acte reçu par Me THIBAUD notaire à ARLES le 18 décembre 1981 (Littéralement rapporté ci après)

Monsieur Maurice GRAND époux WARNERY a fait donation à titre de partage anticipé à ses 3 enfants et seuls héritiers déjà associés

M. Jean Marc GRAND, M. Antoine GRAND et M. Marcel GRAND des 2400 PARTS lui appartenant dans le GFA DU MAS DES BRUNS.

4 / Aux termes d'un acte de DONATION PARTAGE reçu par Me THIEBAUD notaire associé à ARLES le 24 septembre 1998 (Littéralement rapporté ci après)

Il a été procédé par Messieurs Jean-Marc GRAND, M. Antoine GRAND et M. Marcel GRAND à la donation partage tant à leurs enfants qu'à leurs nièces de la NUE PROPRIETE de parts détenues dans le GFA.

Il a été également constaté le décès de Mme Augusta WARNERY épouse de Maurice GRAND

associée titulaire de 5 parts revenant indivisément à ses 3 enfants Jean Marc, Antoine et Marcel GRAND.

Et de M. Maurice GRAND gérant du GFA.

Par suite de ce décès Messieurs Jean-Marc et Marcel GRAND ont été nommés gérants du GFA.

5 / Décès de Monsieur GRAND Antoine

Monsieur GRAND Antoine Pierre Charles, époux de Madame VASSEUR Lyliane Laure, est décédé à ARLES (13200), Route de Coste Basse où il se trouvait momentanément le 29 novembre 2005, en laissant pour recueillir sa succession :

- son conjoint survivant (Usufruitière) et sa fille unique : Melle GRAND Julia, susnommée (Nupropriétaire).

Par suite de ce décès, l'usufruit des 805 parts que Monsieur GRAND Antoine s'était réservé, aux termes de l'acte de donation-partage du 24 septembre 1998, s'est trouvé éteint.

6 / Décès de Monsieur Jean Marc GRAND

Monsieur Jean-Marc Marcel Gustave **GRAND**, en son vivant exploitant agricole, demeurant à AIMARGUES (30470) Mas de Grand.

Né à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), le 27 septembre 1933.

Veuf de Madame Anna Marie Louise **GIANTI** et non remarié.

De nationalité française

Est décédé à NIMES (30000), le 11 juillet 2010.

Aux termes d'un testament olographe en date à AIMARGUES, du 10 Mai 2007, Monsieur Jean-Marc GRAND a institué pour légataires universelles :

- Madame Sarah Mildred Jeanne **GRAND**, épouse **MOREAU**,

- Madame Joann Nathalie Agnès **GRAND**, épouse **GROMNICKI**,

- Madame Magali Sophie **GRAND**, épouse **DEMIERRE**,

NIECES du DEFUNT, issues de l'union de Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND, frère germain du **DEFUNT**, et de Madame Denise Geneviève THEIS.

- Et Mademoiselle Julia Augusta Marie **GRAND**,

NIECE du DEFUNT, issues de l'union de Monsieur Antoine Pierre Charles GRAND, frère germain du **DEFUNT**, et de Madame Eyliane Laure VASSEUR.

A concurrence d'un quart chacun.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Me Jean-Philippe ROUX Notaire à LA GRANDE MOTTE suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 16 Septembre 2010.

Etant ici précisé que la personne décédée n'a laissé aucun descendant légitime, naturel ou adoptif, et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession. Par suite, toutes les dispositions à cause de mort prises par la personne décédée peuvent recevoir leur pleine et entière exécution.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires résultent d'un acte de notoriété reçu par Me Jean-Philippe ROUX, Notaire à LA GRANDE MOTTE, le 8 Octobre 2010.

Par suite de ces décès, l'usufruit des parts réservé par chacun de Messieurs Antoine et Jean-Marc GRAND réservé, aux termes de l'acte de donation-partage du 24 septembre 1998, s'est trouvé éteint.

En outre, la fonction de Gérant de Monsieur Jean Marc GRAND s'est éteinte par son décès.

7/ Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2017, régulièrement enregistré, les associés ont décidé de proroger à l'expiration de la durée initiale, soit du 15 novembre 2018, pour une période de 90 ans soit jusqu'au 14 novembre 2108 la durée de la société.

MISE A JOUR DES STATUTS

LISTE ACTUELLE DES ASSOCIES

Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND, exploitant agricole, époux de Madame Denise Geneviève **THEIS**, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), 7, rue Jean Grand, Né à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) le 4 mars 1938,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Roger METAIX, notaire à AIMARGUES, le 16 juillet 1964, préalable à son union célébrée à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), le 29 juillet 1964.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Mademoiselle Julia Augusta Marie GRAND, éclairagiste, demeurant à MOURIES (13890) 34, rue du Temple, Mas de la Reyne,
Née à ARLES (13200) le 16 avril 1962,
Célibataire. De nationalité française.

Madame Sarah Mildred Jeanne GRAND, employée, épouse de Monsieur Stéphan Olivier Sylvain **MOREAU**, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), 9 Rue Jean Grand,
Née à NIMES (30000) le 14 juin 1966,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe ROUX, Notaire à VAUVERT, le 26 juillet 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), le 27 juillet 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Madame Joann Nathalie Agnès GRAND, cadre import export, épouse de Monsieur Lukasz Féliks **GROMNICKI**, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), 9 Place du Poids Public,
Née à NIMES (30000) le 26 juin 1970,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe ROUX, Notaire à VAUVERT, le 21 juin 2000, préalable à son union célébrée à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), le 21 juillet 2000.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Madame Magali Sophie GRAND, directrice grand compte, épouse de Monsieur Xavier Fabrice **DEMIERRE**, demeurant à LONDON W14 0HS (ROYAUME-UNI), 24 Sterndale Road,
Née à NIMES (30000) le 2 mars 1973,

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Dominique BOYER, Notaire à GENEVE (SUISSE), le 6 juin 2008, préalable à son union célébrée à la mairie de COLOGNY (CANTON DE GENÈVE) (SUISSE), le 7 juin 2008. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

DENOMINATION

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS

SIEGE: LES SAINTES MARIES DE LA MER, Mas des Bruns Route d'Arles

DUREE

La durée du groupement foncier, initialement fixée à CINQUANTE ANS à compter du 16 novembre 1968 pour finir à pareille époque de l'année 2018, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts, sans toutefois que sa durée puisse être ramenée à moins de neuf ans à compter du 16 novembre 1968, a été, par assemblée générale des associés du 16 avril 2017, prorogée à l'expiration de la durée initiale, soit du 15 novembre 2018, pour une période de 90 ans soit jusqu'au 14 novembre 2108.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS (2.420.000 Frs) soit actuellement **368.926,62 EUROS**.

Il est divisé en 2420 Parts de 1.000 Frs (ou 152,45 Euros) chacune numérotées de 1 à 2420
Les dites parts entièrement libérées attribuées savoir :

	NP	US	PP
M. Marcel GRAND 805 Parts en USUFRUIT n°s 1601 à 2400 et 2416 à 2420		805	
Melle Julia GRAND 1208 parts en PLEINE PROPRIETE n°s 1 à 403, 801 à 1600 et 2411 à 2415			1208
Mme Sarah MOREAU née GRAND 403 parts en PLEINE PROPRIETE n°s 404 à 537 en NUE PROPRIETE n°st 1601 à 1869	269		134
Mme Joann GROMNICKI 402 Parts en PLEINE PROPRIETE n°s 538 à 671 en NUE PROPRIETE n°s 1870 à 2137	268		134
Mme Magali DEMIERRE 402 Parts en PLEINE PROPRIETE n°s 672 à 800 et 2406 à 2410 en NUE PROPRIETE n°s 2138 à 2400 et 2416 à 2420,	268		134
Concernant les 5 parts indivise (Succession Mme GRAND née WARNERY) n°s 2401 à 2415 savoir:			
<u>Pour la PLEINE PROPRIETE</u> Melle Julia GRAND : 1/2 ou 9/18 ^{èmes} Mme Sarah MOREAU : 1/18 ^{ème} Melle Joann GROMNICK : 1/18 ^{ème} Mme Magali DEMIERRE : 1/18 ^{ème}			
<u>Pour l'USUFRUIT</u> - M. Marcel GRAND : 1/3 ou 6/18 ^{èmes}			
<u>Pour la NUE PROPRIETE</u> Mme Sarah MOREAU : 1/9 ^{ème} ou 2/18 ^{èmes} Melle Joann GROMNICK : 1/9 ^{ème} ou 2/18 ^{èmes} Mme Magali DEMIERRE : 1/9 ^{ème} ou 2/18 ^{èmes} ci			5
TOTAL égal à nombre de part composant le capital social			2420

Suivent les statuts d'origine et les modificatifs



1108

1 esq T = 12 ares $\frac{1}{2}$
1 hyp = 12 ares $\frac{1}{2}$

GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET
FAMILIAL DU MAS DES BRUNS

L'an mil neuf cent soixante huit
et le seize Novembre
Pardevant Maître Louis DAVID,
notaire à Arles, soussigné,

ONT COMPARU

1°- Monsieur Maurice Sully Jean
Antoine GRAND, propriétaire, et Madame
Augusta Amélie Louise WARNERY, son épouse
demeurant ensemble à Grand Gallargues
(Gard)

Nés savoir :

Monsieur GRAND à Grand
Gallargues (Gard) le onze septem-
bre mil neuf cent un,
et Madame GRAND à Mont-
pellier le dix sept juillet mil
neuf cent trois,

Mariés sous le régime
dotal avec liberté et parapherna-
lité de tous les biens présents
et à venir de l'épouse, aux termes
de leur contrat de mariage reçu
par Me Edouard CASTELNAU, notaire
à Montpellier, le sept décembre
mil neuf cent trente deux, et dé-
clarant n'avoir pas modifié leur
régime matrimonial.

2°- Monsieur Jean Marc Marcel
Gustave GRAND, propriétaire agriculteur,
époux de Madame Anna Louise GIANTI, demeu-
rant au Mas de Grand à Aimargues (Gard)

Né à Grand Gallargues
(Gard) le vingt sept septembre
mil neuf cent trente trois,

Marié avec ladite dame
GIANTI sous le régime de la sé-
paration de biens pure et simple,
aux termes de leur contrat de ma-

10/11

riage reçu par Me André DESJARDINS, notaire à Aimargues, le onze janvier mil neuf cent soixante un, et déclarant n'avoir pas modifié son régime matrimonial.

3^e - Monsieur Antoine Pierre Charles GHAND, ga agriculteur, époux de Madame Lyliane Laure VASSEUR, demeurant à Le Peck (Seine et Oise) 2 Place de l'Hermitage;

Né à Grand Gallargues (Gard) le deux février mil neuf cent trente cinq,

Marié avec ladite dame VASSEUR sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me André DESJARDINS, notaire à Aimargue, le treize septembre mil neuf cent soixante et un, et déclarant n'avoir pas modifié son régime matrimonial.

4^e - Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND, propriétaire agriculteur, époux de Madame Denise Geneviève THEIS, demeurant à Grand Gallargues (Gard)

Né à Grand Gallargues (Gard) le quatre mars mil neuf cent trente huit,

Marié avec ladite dame THEIS sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me André DESJARDINS, notaire à Aimargues, le seize juillet mil neuf cent soixante quatre, et déclarant n'avoir pas modifié son régime matrimonial.

Lesquels, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts du groupement agricole foncier qu'ils déclarent fonder en application de la loi n°60-808 du 5 Août 1960 prévoyant la création de groupements de propriétaires et d'exploitants, et de l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 Août 1962 prise pour son exécution.

ARTICLE Ier
FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, un groupement agricole foncier sous forme de société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, l'article 5 de la loi n°62-933 du 8 Août 1962 et les textes subséquents et par les présentes statuts.

ARTICLE DEUX
OBJET

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation de terres et bâtiments agricoles, soit directement soit par bail, fermages ou selon toutes autres modalités, la vente des

2^o me



- 3 -

produits provenant de ces propriétés, l'acquisition, la mise en valeur, la prise en location, la vente en totalité ou en partie, l'échange de terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture.

Et d'une manière générale toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société prend la dénomination de : "GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER DU MAS DES BRUNS".

Cette dénomination pourra être changée du consentement des associés.

ARTICLE 4

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Mas des Bruns, route d'Arles, commune des Saintes Maties de la Mer.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5

DURÉE

La durée du groupement agricole foncier est fixé à CINQUANTE ANS à compter de ce jour pour finir à pareille époque de l'année deux mille dix huit sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipés prévus aux présents statuts, sans toutefois que sa durée puisse être ramenée à moins de neuf ans à compter de ce jour.

Toutefois chaque associé aura la faculté de se retirer de la société à l'expiration de chaque période de cinq ans à charge par lui de prévenir ses co-associés six mois à l'avance par carte lettre recommandée avec accusé de réception de son intention à cet égard.

Ce retrait n'entraînera pas la dissolution de la société, mais chaque associé aura la faculté dans la proportion des parts sociales qu'il possède, de racheter pour son compte personnel ou de faire racheter par une tierce personne de son choix, dans les conditions ci-après fixées à l'article 9, paragraphe III ----- pour l'exercice de leur droit de préemption en cas de cession de parts sociales, mais le rachat devra porter sur la totalité des parts de l'associé qui se retire.

Dans le cas où le ou les associés restants n'auraient pas usé de cette faculté dans les quatre mois de la réception de la carte lettre recommandée par laquelle l'associé qui se retire fait connaître sa décision, le groupement sera dissous et liquidé comme il est dit sous l'article 20 ci-après.

FAMILIAL./.

3. juil



ARTICLE 6
APPORTS

I- APPORTS EN NATURE

Monsieur Maurice GRAND apporte au groupement en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et droit l'immeuble ci-après désigné lui appartenant en propre :

DESIGNATION

Une propriété rurale sise en Camargue, sur territoires des communes des Saintes Maries de la Mer et d'Arles, en nature de bâtiments d'habitation et de culture, terres, rizières, landes et marais, d'une contenance totale de huit cent quatre vingt treize et quatre vingt treize ares cinquante figurant comme suit au cadastre rénové des communes des Saintes Maries de la Mer et d'Arles, savoir :

I- au cadastre rénové de la commune des Saintes Maries de la Mer

section :	numéros:	Lieudit	contenances
G	33	La Vanelle	1a
G	34	" "	2a
G	37	" "	85a
G	90	Mas des Bruns	1ha 96a
G	91	" " "	
G	92	" " "	
G	93	" " "	28a
G	95	" " "	1ha 44a
G	96	" " "	6ha 53a
G	97	" " "	6ha 34a
G	98	" " "	7ha 95a
G	100	" " "	4ha 58a
G	102	" " "	80a
G	107	" " "	37a
G	109	" " "	1ha 21a
G	110	" " "	2ha 61a
G	112	" " "	10ha 24a
G	115	" " "	84a
G	117	" " "	95a
G	118	" " "	95a
G	120	Marais du Mas des Bruns	71ha 40a
G	121	" " " "	98a
G	122	" " " "	165ha 24a
G	103	Mas des Bruns	1ha 80a
G	104	" " "	3ha 22a
G	105	" " "	40a
		A reporter	291ha 06a

1. 0/100

Vertical stamp on the left margin: "NNU" repeated vertically, with "20 mai" and "87" interspersed.

Report

G	35	La Vanelle	29Iha 06a 76ca
G	38	" "	63ha 37a 03ca
G	108	Mas des Bruns	108ha 70a 00ca
G	114	" " "	2ha 85a 60ca
G	116	" " "	99ha 18a 40ca
G	119	" " "	111ha 47a 20ca
G	123	" " "	50ha 14a 00ca
G	99	" " "	43ha 20a 00ca
G	101	" " "	7ha 20a 75ca
G	147	" " "	11ha 18a 20ca
G	106	" " "	8ha 47a 80ca
G	148	" " "	6ha 59a 37ca
G	152	" " "	4ha 38a 00ca
G	155	Mas d'Eminy	64ha 43a 53ca
G	113	Mas des Bruns	35a 44ca
			<u>2ha 77a 14ca</u>

soit une contenance totale

de : HUIT CENT SOIXANTE QUINZE HECTARES
TRENTÉ NEUF ARES VINGT DEUX CENTIARES, ci 875ha 39a 22ca

II- Au cadastre rénové de la commune d'Arles :

section:	numéros:	Lieudit	contenance
NI	41	Le Paty de la Trinité	22a 44ca
NI	38	" " " "	6ha 08a 18ca
NI	1	Alivon	12a 50ca
NI	5	"	<u>12ha 11a 25ca</u>

soit une contenance totale

de : DIX HUIT HECTARES CINQUANTE QUATRE
ARES TRENTÉ SEPT CENTIARES, ci 18ha 54a 37ca

Ainsi au surplus que ledit domaine
s'étend, se poursuit et comporte sans aucune
exception ni réserve.

4^e 125
pour NH
pour acte du
1-8-13
n° 3225 -
certification
site aux hypo.

NH



5 juil

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit domaine du Mas des Bruns appartient en propre à Monsieur Maurice GRAND, par suite des faits et actes ci-après relatés :

- I -

La plus grande partie dudit domaine à l'exception de la parcelle cadastrée section G n°155 et 113, sur le territoire de la commune des Saintes Maries de la Mer et des parcelles cadastrées section NI n°41 et 38 sur le territoire de la commune d'Arles.

La plus grande partie dudit domaine à l'exception des parcelles sus indiquées, appartient en propre à Monsieur Maurice GRAND pour l'avoir recueillie dans la succession de Monsieur Théophile Marcel GRAND, son oncle en son vivant propriétaire, célibataire majeur, demeurant à Grand Gallargues (Gard) où il est décédé intestat, le seize juin mil neuf cent trente trois, sans descendants légitimes naturels ou adoptifs ou enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive sans ascendants ou dans l'une ou l'autre ligne et dont il était le seul héritier naturel et de droit.

Ledit Monsieur Maurice GRAND, son neveu par représentation de Monsieur Jean GRAND époux BOUSSOT, son père, prédécédé à Gallargues le vingt huit août mil neuf cent vingt quatre, lequel était frère germain dudit Monsieur Théophile GRAND.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé par Me DESJARDIN, notaire à Aimargues, le vingt deux juin mil neuf cent trente trois.

Du chef de Monsieur Théophile GRAND

Ledit domaine des Bruns appartenait à Monsieur Théophile Marcel GRAND, propriétaire et célibataire, demeurant à Grand Gallargues (Gard), né à Grand Gallargues le dix huit avril mil huit cent soixante douze, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

Monsieur Henri Edmond MICHEL, propriétaire, demeurant à Nîmes, Boulevard Amiral Courbet n°4,

Né à Beaucaire le quatorze mai mil huit cent quatre vingt un,

Aux termes d'un acte reçu par Me DAV David GELLY, notaire à Nîmes, le quinze décembre mil neuf cent vingt quatre, transcrit au bureau des Hypothèques de Tarascon le vingt décembre mil neuf cent vingt quatre, volume 118 n°28.

Cette vente avait eu lieu moyennant le prix de Sept mille anciens francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

69/2

Audit acte, le vendeur avait déclaré :
qu'il n'était pas et n'avait jamais été tuteur
de mineurs ou d'interdits ni chargé d'aucune fonction em-
portant hypothèque légale,

Sur la transcription dudit acte, Monsieur le
Conservateur audit bureau des Hypothèques de Tarascon,
a délivré un état qui s'était révélé négatif de toute
inscription.

II- DE la parcelle sise aux Saintes Maries de la
Mer, cadastrée section G n°II3 et de la parcelle sise à
Arles, cadastrées section NI n°s 38 - I et 5 et 38 pour
son (à l'ensemble de 2 ha 20 a 27 ca).

Ces immeubles appartiennent en propre à Monsieur
Maurice GRAND pour les avoir acquis du département des
Bouches du Rhône, suivant acte reçu par Me DAVID, notaire
soussigné, les quatorze janvier et six février mil neuf
cent cinquante huit, publié au bureau des Hypothèques de
Tarascon le trois mars mil neuf cent cinquante huit, volume
54 n°7.

Cette vente avait eu lieu moyennant le prix de
Six cent mille anciens francs, payé comptant et quittancé
dans l'acte.

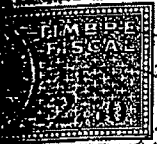
Etant ici précisé que cette vente avait eu lieu
en exécution d'une délibération du conseil général des
Bouches du Rhône, en date à Marseille du dix novembre mil
neuf cent cinquante six ayant décidé le déclassement et
l'aliénation des terrains et bâtiments utilisés autrefois
par la Compagnie des Chemins de Fer de la Camargue, et
qui était la propriété du département des Bouches du Rhône,
et en vertu d'une décision de la Commission Départementale
du département des Bouches du Rhône, en date à Marseille
du vingt huit juin mil neuf cent cinquante sept.

Les copies certifiées conformes de ces délibéra-
tions et décisions sont demeurées jointes et annexées après
mention à la minute de l'acte de vente sus énoncée reçu
par Me DAVID, notaire soussigné, les quatorze janvier et
six février mil neuf cent cinquante huit.

Origine de propriété antérieure

Lesdits immeubles appartenant à la Compagnie
des Chemins de Fer de la Camargue, société anonyme, au
capital de Six millions de francs, dont le siège social
est à Paris, 27 rue de Richelieu, immatriculée au registre
du commerce de la Seine sous le n° 37.156 par suite de
l'expropriation qui en avait été prononcée au profit de
ladite société, suivant acte jugement d'expropriation en
date du treize mars mil huit cent quatre vingt douze.

Par décrets du 15 Mai 1953 et 12 Février 1955,
Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
a prononcé le déclassement notamment de la ligne des che-



LES-18

71 m

mins d'Arles aux Saintes Maries de la Mer.

Ce déclassement a eu pour effet de transférer la propriété des immeubles et terrains dépendant de ladite concession dans le domaine privé du département des Bouches du Rhône, parmi lesquels se trouvaient notamment les immeubles dont il s'agit.

III- De la parcelle à Arles, cadastrée section NI n°4I

Cette parcelle appartient en propre à Monsieur Maurice GRAND, pour l'avoir reçue en échange d'un immeuble lui appartenant également en propre de :

1°- Madame Lucienne Marie Jeanne PAYAN, sans profession, demeurant à Bagnols sur Cèze, rue Albert André, veuve en uniques noces et non remariée de Monsieur Henri Ludovic RESSAIRE,

Née à Bagnols sur Cèze (Gard) le six décembre mil neuf cent neuf,

2°- Madame Jeanne Paule Gabrielle VIGNAL, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Ferdinand Anicet Auguste PAYAN, demeurant à Bagnols sur Cèze, rue Albert André,

Née à Goudargues (Gard) le premier septembre mil huit cent quatre vingt quatre,

3°-et Monsieur Alain Gabriel Ernest RESSAIRE, agriculteur, demeurant à Bagnols sur Cèze, rue Albert André, époux de Madame Josette HUGUET,

Né à Arles, le vingt six août mil neuf cent quarante quatre,

Marié avec ladite dame HUGUET sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Serge MATHIEU, notaire à Valréas, le douze novembre mil neuf cent soixante cinq.

Suivant acte reçu par Me DAVID, notaire soussigné, les cinq et vingt six février mil neuf cent soixante six, publié au bureau des Hypothèques de Tarascon, le cinq avril mil neuf cent soixante six, volume 640 n°9.

Sur la transcription dudit acte, Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques de Tarascon a délivré un état qui s'est révélé négatif de toutes inscriptions.

Audit acte, Madame Veuve RESSAIRE née PAYAN a déclaré renoncer en son nom personnel en faveur de Monsieur GRAND et en ce qui concernait l'immeuble à lui cédé à titre d'échange, à l'interdiction d'aliéner et au droit de retour conventionnel stipulés dans l'acte de donation à titre de partage anticipé du neuf octobre mil neuf cent soixante cinq ci-après énoncé, ainsi qu'à l'action révocatoire lui profitant en cas d'inexécution des



80/100

charges et conditions de ladite donation.

Voulant que son concours audit acte garantisse Monsieur GRAND contre tous troubles et risques d'éviction pouvant résulter de la révocation de ladite donation.

Madame Veuve PAYAN née VIGNAL a déclaré renoncer en faveur de Monsieur GRAND en ce qui concernait l'immeuble à lui cédé à titre d'échange à l'action révocatoire lui profitant en cas d'inexécution des charges et conditions de la donation consentie par elle à Madame Veuve RESSAIRE née PAYAN, sa fille, aux termes d'un acte reçu en présence de témoins par Me TARDIEU notaire à Bagnols sur Cèze le neuf octobre mil neuf cent soixante cinq, ci-après énoncé.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ladite parcelle était détachée d'un domaine plus important connu sous le nom de Mas d'Alivon, situé en Camargue, terroir d'Arles, appartenant en nue propriété à Monsieur Alain RESSAIRE et en usufruit à Madame Veuve RESSAIRE née PAYAN, par suite des faits et actes ci-après relatés :

- I -

A l'origine, ledit domaine dépendait de la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur Ferdinand Anicet Auguste PAYAN, propriétaire agriculteur, et Madame Jeanne Paule Gabrielle VIGNAL, son épouse, demeurant ensemble à Bagnols sur Cèze (Gard) Place de la Mairie, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me RAFIN, notaire à Cornillon, canton de Pont de Saint Esprit (Gard) le vingt six décembre mil neuf cent sept, par suite de l'acquisition que Monsieur PAYAN en avait faite pour le compte de ladite communauté sans déclaration d'emploi ni d'origine de deniers de Monsieur Achille ROMAN, propriétaire et de Madame Louise GAUZY, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Saint Gilles, suivant acte reçu par Me FRUCTUS, notaire à Saint Laurent d'Aigouze (Gard) les douze novembre et vingt deux novembre mil neuf cent trente sept, moyennant un prix payé partie comptant et partie à terme, le tout payé depuis, ainsi que Madame Veuve RESSAIRE et Monsieur RESSAIRE l'ont déclaré et se sont obligés à justifier en tant que de besoin.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des Hypothèques de Tarascon le sept janvier mil neuf cent trente huit, volume 528 n°18.

Audit acte, il a été déclaré que les vendeurs étaient nés :

le mari à Saint Gilles le premier décembre mil huit cent soixante dix sept et l'épouse à Nimes le vingt six janvier mil huit cent soixante quatorze,

et qu'ils étaient mariés tous deux en uniques noces sous le régime de la communauté légale de biens à



g^ome

- 4 f-

défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Nimes le dix huit mars mil neuf cent huit.

- II -

Monsieur Ferdinand Anicet Auguste PAYAN, en son vivant demeurant à Bagnols sur Cèze, né à Chusclan (Gard) le dix sept avril mil huit cent soixante dix sept, est décédé à Bagnols sur Cèze le vingt deux février mil neuf cent cinquante trois, sans disposition testamentaire connue laissant :

I°- Madame Jeanne Paule Gabrielle VIGNAL susnommée, son épouse survivante restée sa veuve, avec laquelle il était mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage sus énoncé reçu par Me RAFIN, notaire à Cornillon, le vingt six décembre mil neuf cent sept.

Usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession, et pour seule héritière naturelle et de droit, sa fille unique issue de son union avec ladite dame Jeanne Paule Gabrielle VIGNAL :

Madame Lucienne Marie Jeanne PAYAN, veuve de Monsieur Henri Ludovic RESSAIRE,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur PAYAN par Me VAILLE, notaire à Bagnols sur Cèze le vingt six juin mil neuf cent cinquante trois.

- III -

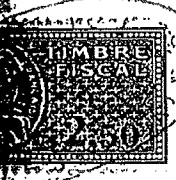
Aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me TARDIEU, notaire à Bagnols sur Cèze, le neuf octobre mil neuf cent soixante cinq, Madame Jeanne Paule Gabrielle VIGNAL susnommée, veuve de Monsieur Ferdinand Anicet Auguste PAYAN, a fait donation à Madame Veuve Henri RESSAIRE née Lucienne Marie Jeanne PAMAN, sa fille, de divers biens et notamment de ses droits sur ledit domaine d'Alivon.

Cette donation a eu lieu à titre purement gratuit et sans retour conventionnel, et Madame Veuve PAYAN, donatrice s'est réservée à son profit un droit d'usage et d'habitation dont quatre pièces principales plus cuisine, salle d'eau et double water closet dans un immeuble situé à Bagnols sur Cèze.

Une expédition dudit acte de donation a été publiée au bureau des Hypothèques de Tarascon le dix huit février mil neuf cent soixante six, volume 622 n°32.

- IV -

Enfin, aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par ledit Me Pierre TARDIEU, notaire à Bagnols sur Cèze, le neuf octobre mil neuf cent soixante cinq, Madame Veuve Henri RESSAIRE née PAYAN a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à :



10/100



- 4g-

Monsieur Jacques Ferdinand Ange RESSAIRE étu-
diant, demeurant à Bagnols sur Cèze, rue Albert André,

Célibataire, né à Uzès (Gard) le
vingt trois octobre mil neuf cent quarante,
et à Monsieur Alain Gabriel Ernest RESSAIRE,

agriculteur, demeurant à Bagnols sur Cèze (Gard) rue
Albert André, susnommé,

ses deux enfants issus de son union avec Monsi-
Henri Ludovic RESSAIRE, son mari prédécédé et seuls pré-
sompitifs héritiers, lesquels ont accepté expressément.

De divers biens immeubles lui appartenant en
propre et des parts et portions lui revenant dans ceux
dépendant de la communauté d'acquêts ayant existé entre
elle et son défunt époux, aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Me TARDIEU, notaire à Bagnols sur Cèze
le dix août mil neuf cent trente trois,

Aux termes dudit acte les donataires se sont
partagés en présence et sous la médiation de la donatri-
ce leur mère, tant les biens et portions des biens compr-
dans la succession de Monsieur Henri Ludovic RESSAIRE,
leur père, décédé à Arles, le douze février mil neuf cent
quarante cinq et dont ils étaient seuls héritiers chacun
pour moitié sauf les droits en usufruit de Madame PAYAN
leur mère, ainsi que le constate un acte de notoriété
dressé après ledit décès par Me ROVERY, notaire à Cor-
nillon (Gard) le vingt un septembre mil neuf cent quarant
cinq.

Une expédition de cet acte de donation partage
a été publiée au bureau des Hypothèques de Tarascon le di-
huit février mil neuf cent soixante six, volume 622 n°33.

Cette donation a eu lieu sous la réserve par la
donatrice pensant sa vie de l'usufruit de tous les biens
donnés, ainsi que des biens dépendant de la succession de
Monsieur RESSAIRE, son époux.

En outre, Madame Veuve RESSAIRE, donatrice, a
fait réserve à son profit du droit de retour conventionnel
sur les biens donnés pour le cas où les donataires ou
l'un d'eux viendrait à décéder avant elle sans enfants ni
descendants et pour le cas encore où les enfants ou des-
cendants desdits donataires viendraient eux-mêmes à décéder
sans postérité avant la donatrice.

Et la donatrice a interdit aux donataires de
vendre ou aliéner de quelque manière que ce soit les biens
partagés pendant sa vie et sans son consentement à peine
de nullité des aliénations et de révocation de la donation

Ces réserve d'usufruit, droit de retour et in-
terdiction d'aliéner, ainsi que l'action révocatoire pour
cause d'inexécution des charges et conditions de la dona-
tion, se sont trouvés éteints en ce qui concerne l'immeuble
~~présentement~~ cédé à titre d'échange par suite du concours

donation précé-
de que ceux re-
ceillis par eux
dans la./.

1.101 ne

p

audit échange de Madame Veuve RESSAIRE, donatrice, pour renoncer audit droit, interdiction et action et s'obliger envers Monsieur GRAND, co-partageant à la garantie de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de la donation.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte.

Du chef des époux ROMAN-GAUZY

Ledit Mas d'Alivon dépendait de la communauté légale de biens qui, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la mairie de Nimes, le dix huit mars mil neuf cent huit existait entre Monsieur et Madame ROMAN susnommés, par suite de l'acquisition que Monsieur ROMAN en avait faite de Monsieur Joseph Marie PUEL, propriétaire, demeurant à Avignon, rue Campane, et Madame Marie Joséphine Célestine PUEL, sans profession, épouse séparée de biens de Monsieur Emile Marie Léon SANTET, et de Mademoiselle José Juliette Albertine Marie Marthe Louise Pauline Suzanne SANTET, toutes célibataires et majeures, demeurant à Avignon, suivant contrat dressé par Me MARTIN RAGET, notaire à Arles, le neuf novembre mil neuf cent trente et un, transcrit au bureau des Hypothèques de Tarascon le vingt quatre novembre suivant, volume 339 n°3, et moyennant un prix payé depuis lors.

IV- De la parcelle cadastrée, section G n°155 aux Saintes Maries de la Mer

Cette parcelle appartient en propre à Monsieur Maurice GRAND, pour lui avoir été cédée à titre d'échange d'immeubles lui appartenant également en propre par :

la société dénommée "SOCIETE CIVILE FERMIERE DE CAMARGUE," société civile au capital de Deux cent vingt un mille francs, dont le siège est aux Saintes Maries de la Mer, au Mas d'Eminy de Boismieux, constituée suivant acte reçu par Me GERAUDIE, notaire à Berre l'Etang, le quinze octobre mil neuf cent cinquante sept,

Aux termes d'un acte reçu par Me DAVID, notaire soussigné, et Me GERAUDIE notaire susnommé, le vingt quatre novembre mil neuf cent soixante six et six février mil neuf cent soixante sept, transcrit au bureau des Hypothèques de Tarascon le dix huit mars mil neuf cent soixante sept, volume 752 n°6.

Cet échange avait eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

En outre les co-véhhangistes avaient déclaré respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble reçu par lui en échange.

12)me

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE
Du chef de la Société Civile Fermière de

Camargue

Ladite parcelle était détachée du Domaine d'Eymini de Boismieux qui appartenait à la SOCIÉTÉ CIVILE FERMIÈRE DE CAMARGUE, par suite de l'apport qui lui en a été fait par Monsieur Jules Louis Marcel GUIBAUD, Chevalier de la Légion d'Honneur, propriétaire, demeurant à Marseille, rue Croix de Régnier n°1, époux de Madame Félicie Louise CHRISTOL,

Né à Marseille le trois juin mil huit cent quatre vingt,

Aux termes de l'acte constitutif de ladite société reçu par Me GERAUDIE, notaire susnommé, le quinze octobre mil neuf cent cinquante sept.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des Hypothèques de Tarascon le dix janvier mil neuf cent cinquante huit, volume 45 N°IO.

Du chef de Monsieur Jules GUIBAUD

Ladite parcelle appartenait à Monsieur Jules GUIBAUD susnommé, pour l'avoir acquise de Madame Louise Constance VERAN, veuve de Monsieur Jean Jacques Constantin MARTIN RAGET, en son vivant avocat et Maire d'Arles, demeurant à Arles, rue de l'Amphithéâtre n°22, aux termes d'un acte reçu par Me GAUTHIER DESCOTTES, notaire à Arles, le premier décembre mil neuf cent vingt huit.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de Trois cent cinquante mille anciens francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des Hypothèques de Tarascon le vingt quatre décembre mil neuf cent vingt huit, volume 245 n°74.

Madame Constance VERAN a déclaré audit acte :

qu'elle était veuve en uniques noces et non remarié de Monsieur Jean Jacques Constantin MARTIN RAGET, qu'elle n'était pas tutrice de mineurs ou d'interdits,

et qu'elles ne remplissait pas les fonctions emportant hypothèque légale,

et que ledit immeuble était franc et libre de tout droit d'hypothèque ou privilège.

13. ne

ENTREE EN JOUISSANCE

Le groupement agricole foncier sera propriétaire et aura la jouissance de l'immeuble apporté à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport dudit immeuble net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

1°- Le groupement agricole foncier prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation et la contenance quelle que soit la différence ou pour tout autre cause,

2°- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales qui peuvent grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls,

3°- Il acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti.

4°- Il continuera ou résiliera selon qu'il avisera toutes polices d'assurances contre tous risques concernant ledit immeuble, fera muter lesdites polices à son nom et en paiera les primes à compter de ce jour, sauf à lui à s'entendre à ses frais, risques et périls avec toutes compagnies d'assurances pour les résilier,

PUBLICITE FONCIERE

L'apport dudit immeuble sera publié conformément à la loi aux frais du groupement agricole foncier au bureau des Hypothèques de Tarascon.

Si les états requis audit bureau des Hypothèques lors de l'exécution de cette formalité révèlent des inscriptions ou mentions grevant l'immeuble apporté, les apporteurs sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite amiablement.

Au surplus, le groupement sera garantie et indemnisé de tous frais extraordinaires de publicité foncière.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

qu'il est né et marié comme indiqué en tête des présentes,

qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite ni admis à la liquidation judiciaire ou règlement judiciaire et n'a jamais demandé le bénéfice du règlement amiable homologué,

et que l'immeuble apporté est libre de tout privilège ou hypothèque.



14°/me

EVALUATION

La propriété ci-dessus apportée par Monsieur Maurice GRAND est évaluée à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS.

II- APPORTS EN NUMERAIRE

Il est en outre apporté au groupement :

1°- par Madame Augusta Amélie Louise WARNERY, épouse de Monsieur Maurice Sully Jean Antoine GRAND, la somme en espèces de Cinq mille francs, ci	5.000,00
2°- par Monsieur Jean Marc Marcel Gustave GRAND, la somme en espèces de Cinq mille francs, ci	5.000,00
3°- par Monsieur Antoine Pierre Charles GRAND, la somme en espèces de Cinq mille francs, ci	5.000,00
4°- par Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND la somme en espèces de Cinq mille francs, ci	5.000,00
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :	<u>5.000,00</u>
VINGT MILLE FRANCS, ci	20.000,00

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est composé des biens ci-dessus apportés est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS, en représentant le montant.

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune numérotées de I à 2.420 attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

1°- à Monsieur Maurice GRAND, deux mille quatre cents parts numérotées de I à 2.400 en représentation de son apport en nature, ci .V.	2.400
2°- à Madame Augusta Amélie Louise WARNERY épouse de Monsieur Maurice Sully Jean Antoine GRAND, cinq parts numérotées de 2.401 à 2.405 en représentation de son apport en espèces, ci .V.	5
3°- à Monsieur Jean Marc GRAND, cinq parts numérotées de 2.406 à 2.410 en représentation de son apport en espèces, ci	5
4°- à Monsieur Antoine Pierre Charles GRAND, cinq parts numérotées de 2.411 à 2.415 en représentation de son apport en espèces, ci	5
5°- et à Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND, cinq parts numérotées de 2.416 à 2.420 en représentation de son apport en espèces, ci soit ensemble : DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT PARTS représentant le montant du capital social, ci	<u>5</u> <u>2.420</u>



150/2

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts d'intérêt, et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social et les cessions qui seraient ultérieurement consenties.

ARTICLE 8

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital, de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital social peut aussi, à toute époque être réduit par décision extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre.

ARTICLE 9

TRANSMISSION DES PARTS

I- Transmission entre vifs à titre onéreux ou gratuit

Toute cession de parts d'intérêt s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société et aux tiers, qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés donné par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 16 ci-après des statuts.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêt, doit en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours qui suivent cette déclaration, la gérance informe les associés du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque associé doit dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte

16° ju



- 8 -

comme nouvel associé le cessionnaire proposé et à défaut d'acceptation le nombre de parts qu'il offre de racheter.

L'associé cédant qui de plein droit considéré comme votant pour l'agrément, est toutefois dispensé de l'envoi de cette lettre.

Les décisions ne sont pas motivées.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément ; à défaut de quoi, le cessionnaire devrait à nouveau soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées

Si la cession n'est pas autorisée, l'associé cédant peut dans les quinze jours de la notification de la décision des associés, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à céder ses parts et demeure associé.

A défaut d'exercice de ce droit dans ledit délai de quinze jours, les associés ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder dans les conditions fixées sous le paragraphe III ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité des dites parts.

Si les offres de rachat portent sur le nombre de parts inférieures au nombre de parts à céder, le droit de préemption ne peut s'exercer et l'associé cédant demeure propriétaire de toutes les parts qu'il se proposait de céder.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de vente de parts d'intérêt, même s'il s'agit d'une vente par voie d'adjudication publiée faite soit volontairement, soit en vertu d'une décision de justice.

Dans ce dernier cas, l'adjudication n'est jamais prononcée que sous réserve de l'agrément des associés prévu au présent article, et la partie poursuivant l'adjudication doit en déclarer l'existence dans le cahier des charges préalable à la vente.

Les dispositions du présent paragraphe sont toutefois opposables à l'adjudicataire même dans le cas où le cahier des charges ne les a pas mentionnées.

En cas de donation de parts d'intérêt entre vifs, le ou les donataires ne deviennent associés que sous la condition d'avoir été agréé par décision extraordinaire des associés sans qu'il y ait lieu dans ce cas à l'exercice du droit de préemption.

Par exception aux dispositions qui précèdent, il est convenu que chacun des associés aura le droit de céder

est. / ! .

tre, / ! .

17 / 11

à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de ses parts d'intérêt à un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe, sans avoir besoin de solliciter le consentement de ses co-associés, les associés déclarant pour eux et leurs cessionnaires éventuels auxquels ils s'obligent à imposer le respect de la présente clause, accepter dès à présent ces personnes comme co-associés.

II- Transmission par décès

a)- en cas de décès d'un associé, ses héritiers et représentants sont tenus dans les trois mois du décès, de se conformer aux prescriptions suivantes :

1°- faire connaître à la gérance leur prénoms, nom, profession et domicile,

2°- justifier de leurs qualités héréditaires à titre universel ou particulier,

3°- justifier de la désignation du mandataire commun représentant plusieurs propriétaires indivis et désigner, soit d'accord entre les intéressés, soit à défaut d'accord par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en référé et saisi à la requête du plus diligent. Si un seul des héritiers et représentants du défunt est déjà personnellement associé, il est de plein droit ce mandataire sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à cette désignation.

Ces diverses justifications doivent être faites par la production d'actes réguliers.

Jusqu'à cette production, les ayant-causes du défunt ne peuvent exercer vis à vis des associés survivants ou de la société aucun des droits appartenant à ces derniers.

Ils ne peuvent notamment exiger le paiement ni de dividendes revenant aux parts d'intérêt du défunt, ni du capital et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

b)- Tant que les parts d'intérêt dépendant de la succession ne leur auront pas été attribuées par partage régulier dont il doit être justifié dans le plus bref délai par la remise à la société d'un original ou d'une expédition de l'acte l'ayant constaté, il fait application aux héritiers et représentants de l'associé décédé, de l'article 10 ci-dessous, paragraphes 4 et 5.

Pendant ce temps, lesdits héritiers et représentants ne peuvent sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale ; ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés,

c)- En cas de décès d'un associé, la transmission des parts d'intérêt du défunt s'effectue de plein droit



est./.

18/11

au profit de ceux de ses héritiers et légataires déjà membres de la société ainsi que de ses descendants en ligne directe.

Aucun droit de préemption ne pourra être exercé à l'encontre des personnes ci-dessus visées.

Si les parts d'intérêt dépendant de la succession sont transmises à d'autres personnes, les associés survivants jouiront du droit de racheter personnellement la totalité des parts d'intérêts dépendant de la succession dévolue aux ayant-droits dont l'agrément est requis ; à cet effet, dans la quinzaine de la justification par les héritiers et représentants de l'associé défunt de leurs qualités héréditaires, la gérance demande aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils sont disposés à acquérir la totalité des parts d'intérêt ci-dessus visées. Les associés jouissent d'un délai autre délai de trois mois à compter de la date d'envoi de cette lettre pour répondre aux questions posées.

A défaut de rachat par les co-associés de la totalité des parts d'intérêt dépendant de la succession et dévolue aux ayant-droits du défunt soumis à agrément, la transmission desdites parts s'effectue de plein droit au profit de ces derniers.

En cas de rachat, celui-ci s'effectuera dans les conditions fixées sous le paragraphe III ci-après.

III- Exercice du droit de préemption ou de rachat

Le droit de préemption ou de rachat institué par les dispositions des paragraphes I et 2 qui précèdent s'ouvre savoir :

à l'expiration du délai de quinze jours accordé sous le paragraphe I à un associé cédant pour faire connaître à la gérance s'il entend demeurer associé à la suite du refus d'agrément du cessionnaire proposé.

à compter de la notification de prévue sous le paragraphe 2 ci-dessus qui doit être faite par la gérance aux associés de la dévolution de la succession de l'associé décédé à des ayant droits dont l'agrément est requis.

Au cas où plusieurs associés déclareraient vouloir acquérir simultanément des parts d'intérêt frappées du droit de rachat en leur faveur, la répartition en sera effectuée entre eux par la gérance proportionnellement aux parts d'intérêts déjà possédées par ces associés dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux-même appelés à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de l'exercice du droit de rachat.

19/1/24

* II -

Le prix de cession des parts est fixé d'accord entre les acquéreurs et le cédant.

Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référé.

Le prix de rachat est payable moitié comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination du prix à peine de tous dommages et intérêts contre la partie qui par sa faute aurait retardé ladite réalisation.

L'autre moitié sera payable en quatre annuités productives d'intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de deux pour cent et payables par semestres échus.

Les cessionnaires desdites parts seront déchus du bénéfice du terme en cas d'aliénation des parts ainsi rachetées et des autres parts qu'ils possèdent dans la société.

Les parts rachetées resteront affectées à titre de gage et de nantissement en faveur des cédants jusqu'au paiement intégral du prix d'acquisition.

Les acquéreurs des parts auront seul droit à la totalité des dividendes afférent à l'exercice en cours.

Les frais d'acte sont à la charge de l'associé acheteur. Si le prix de rachat est déterminé par des experts, les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

ARTICLE 10

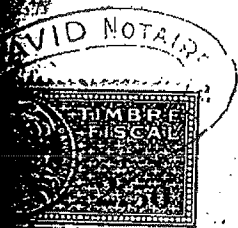
DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité fixées ci-après.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivi-



120^{he}

saire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement agricole foncier chacun dans la proportion des parts qu'il possède vis à vis des créanciers du groupement agricole foncier, les associés en sont tenus conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

ARTICLE 12

DECES - INCAPACITE

La société ne sera pas dissoute par le décès de d'un ou de plusieurs des associés, gérant ou non et continuera avec les survivants et les héritiers et représentants éventuellement le conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés, sauf l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 9 ci-dessus.

De même, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, le règlement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et à moins que l'assemblée générale en prononce la dissolution celle-ci continuera entre les autres associés à charge par eux de rembourser dans les six mois du jour de l'évènement à l'associé interdit, failli, en état de règlement judiciaire ou frappé d'incapacité ou à son représentant légal ou judiciaire, soit à titre de réduction de capital, soit par voie de rachat au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêt qu'ils pourraient alors posséder d'après la valeur de ces parts déterminée dans les conditions prévues ci-dessus sous le paragraphe 3 de l'article 9 des présents statuts.

Le conjoint ou les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront pour l'exercice de leur droit s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilan annuels et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les



ES-100

21/12

conditions prévues ci-après à l'article 16.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

ARTICLE 13

GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un seul gérant qui doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Monsieur Maurice Sully Jean Antoine GRAND, est nommé gérant du groupement agricole foncier pour une durée indéterminée.

La rémunération de la gérance est fixée par l'assemblée générale des associés.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution du présent groupement. Un nouveau gérant est alors nommé par décision ordinaire des associés.

Le gérant ne pourra être révoqué qu'en cas de faute grave de sa part et pour cause légitime.

ARTICLE 14

POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en nom du groupement dans toutes les circonstances et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Mais il est expressément convenu que tous emprunts y compris tous crédits en banque, toutes constitutions d'hypothèque, nantissement ou warrants sur les biens du groupement, toutes ventes, acquisitions ou échanges d'immeuble tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans quand ceux-ci seront au nombre de deux et par décision ordinaire des associés prise dans les conditions fixées à l'article ci-après 16 ci-après quand le nombre des associés sera supérieur à deux.

Le gérant a seul la signature sociale.

ARTICLE 15

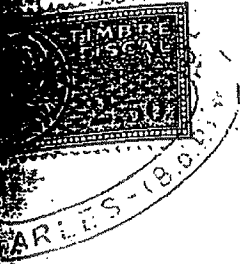
RESPONSABILITES

Le gérant ne contracte en sa qualité de gérant et à raison de sa gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 16

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les décisions des associés doivent être prises à la majorité des voix des associés pour les décisions ordi-



22^e le

es
-
-
es
ges
1-
1.
ncs
de
ua-
-
le
nq

naires et à la majorité des trois/quarts des voix pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente des parts sans aucune limitation.

Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les associés, dissidents, absents ou incapables.

ARTICLE 17
ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante neuf.

Le gérant tiendra une comptabilité régulière des opérations.

Il établira chaque année au cours du premier trimestre un état de situation indiquant l'actif et le passif du groupement agricole foncier.

ARTICLE 18
REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de la société constatés par l'état de situation annuelle déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements constituent des bénéfices.

Ces bénéfices, sauf la partie qui sera mise en réserve par simple décision des associés ou affectés par elle à des provisions ou des amortissements extraordinaires seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 19
DISSOLUTION

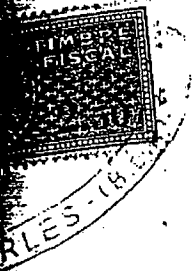
Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, l'absence, le décès, la minorité, l'interdiction, la faillite, la déconfiture, le règlement judiciaire ou autre incapacité de l'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution du groupement agricole foncier.

Les conditions de dissolution en cas de décès de l'un ou l'autre des associés ont été déterminées à l'article 12 ci-dessus.

En cas de dissolution du groupement pour n'importe quelle cause que ce soit, celui ou ceux des associés qui participent ou ont participé à l'exploitation pourra conformément aux articles 832 et 832-I du Code Civil demander l'attribution préférentielle prévue par l'article 5 de la loi n°62-933 du 8 Août 1962.

ARTICLE 20
LIQUIDATION

A l'expiration du groupement agricole foncier ou



2314

en cas de dissolution anticipée, les porteurs de parts régleront sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une décision ordinaire des associés faire l'apport ou la cession à un autre groupement agricole foncier à une société ou à toute autre personne d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du groupement agricole foncier dissous le tout sauf les droits à l'attribution préférentielle du produit net de la liquidation après le règlement des engagements sociaux et remboursement du capital libéré est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours du groupement agricole foncier ou de liquidation sa liquidation sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile attributif de juridiction au siège du groupement agricole foncier où tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

ARTICLE 22

FRAIS

Tous les frais, droit et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge du groupement agricole foncier et seront portés au compte des frais généraux.

ARTICLE 23

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Arles, en l'étude de Me DAVID, notaire soussigné.

ARTICLE 24

ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent acte est requis au droit fixe en application de l'article 5 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8Août 1962

LECTURE DES LOIS

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore et conformément à la loi, Me DAVID, notaire soussigné, a donné lecture aux parties des dispositions de l'article 678, 82I, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840 et 1840B du Code Général des Impôts, ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.



24 fe

é
-
-
-
-
-
ges,
s-
d.
nes
de
[ua-
le
inq



- 16 -

Les parties ont affirmé expressément les peines édictées par l'article 8 de la loi 18 Avril 1918 (article 1837 du Code Général de Impôts) que le présent acte exprime bien l'intégralité du montant de la rémunération de l'app

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune lettre contenant augmentation de cette rémunération.

DONT ACTE

Fait et passé à Arles, en l'étude de Me DAVID, notaire soussigné,

les jour, mois et an susdits,

Et, lecture faite, les parties ont signé avec

le notaire.

*trois dans
et rayé dix
nots comme nul.*

50⁰
Enregistré à ARLES . 3 DEC. 1968
Folio 77 Bordereau 120/2
Reçu *Clémentine Janel*

Mr. Carrière

GRU

L. DAVID, A. F. RAFFRAY, R. DELAHAYE,
B. JOURNÉ, J. GILBERT-ERGET, H. DESBAUD
Notaires à ARLES
Secrétaires Titulaires de l'Office Notarial
à ARLES (C. - G. - N. -)

TRANSFORMATION EN GROUPEMENT
FONCIER AGRICOLE

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE
ET LE *11. 10. 13*
PARDEVANT Maître, *Edouard Trinquand*
notaire associé dans la Société Civile
Professionnelle, titulaire d'un Office
Notarial à ARLES, soussigné,

ONT COMPARU

1°- Monsieur Maurice Sully Jean
Antoine GRAND, propriétaire, et Madame
Augusta Amélie Louise WARNERY, son épouse,
demeurant ensemble à Grand Gallargues
(Gard)

Nés savoir :

Monsieur GRAND à Grand Gallar-
gues (Gard) le onze septembre mil neuf
cent un,

et Madame GRAND à Montpellier,
le dix sept juillet mil neuf cent trois

Mariés sous le régime dotal avec
liberté et paraphernalité de tous les
biens présents et à venir de l'épouse,
aux termes de leur contrat de mariage,
reçu par Me Edouard CASTELNAU,
notaire à Montpellier, le sept décembre
mil neuf cent trente deux, et déclarant
n'avoir pas modifié leur régime matri-
monial.

2°- Monsieur Jean Marc Marcel Gustave
GRAND, propriétaire agriculteur, époux de
Madame Anna Louise GIANTI, demeurant au
Mas de Grand à Aimargues (Gard)

Né à Grand Gallargues, le vingt
sept septembre mil neuf cent trente
trois,

Marié avec ladite dame GIANTI
sous le régime de la séparation de
biens pure et simple, aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Me
André DEJARDIN, notaire à Aimargues, le
onze janvier mil neuf cent soixante un,
et déclarant n'avoir pas modifié son
régime matrimonial.

3°- Monsieur Antoine Pierre Charles GRAND, agriculteur, époux de Madame Lyliane Laure VASSEUR, demeurant à

Né à Grand Gallargues, le deux février mil neuf cent trente cinq,

Marié avec ladite dame VASSEUR sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me André DEJARDIN, notaire à Aimargues, le treize septembre mil neuf cent soixante et un, et déclarant n'avoir pas modifié son régime matrimonial.

4°- Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND, propriétaire agriculteur, époux de Madame Denise Geneviève THEIS, demeurant à Grand Gallargues (Gard)

Né à Grand Gallargues le quatre mars mil neuf cent trente huit

Marié avec ladite dame THEIS sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me André DEJARDIN notaire à Aimargues, le seize juillet mil neuf cent soixante quatre et déclarant n'avoir pas modifié son régime matrimonial.

-- Agissant en leurs qualités de seuls membres et Monsieur Maurice GRAND de seul gérant de la société civile dénommée "GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET FAMILIAL DU MAS DES BRUNS" ci-après désignée.

Lesquels, préalablement à la transformation de société faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

E X P O S E

Suivant acte reçu par Me Louis DAVID, notaire à Arles, le seize novembre mil neuf cent soixante huit, il a été formé entre les comparants pour une durée de cinquante ans ayant commencé à courir le seize novembre mil neuf cent soixante huit pour se terminer le seize novembre deux mille dix huit, une société civile particulière, dénommée "GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET FAMILIAL DU MAS DES BRUNS" en application de la loi n° 60-808 du 5 Août 1960 et l'article 5 de la loi n° 62- 933 du 8 Août 1962.

Le siège de cette société a été fixé au Mas des Bruns, commune d'Arles, commune des Saintes Maries de la Mer.

Monsieur Maurice GRAND a apporté au groupement une propriété rurale sise en Camargue, sur les territoires des communes des Saintes Maries de la Mer et d'Arles, en nature de bâtiments d'habitation et d'exploit.

tation, terres, rizières, landes et marais, d'une contenance totale de huit cent quatre vingt treize hectares quatre vingt treize ares cinquante centiares, lui appartenant en propre, est et évaluée à la somme de Deux millions quatre cent mille francs, ci 2.400.000,00

Il a en outre été apporté au groupement :

1°- par Madame Augusta WARNERY épouse de Monsieur Maurice GRAND, la somme en espèces de Cinq mille francs, ci 5.000,00

2°- par Monsieur Jean Marc Marcel Gustave GRAND, la somme en espèces de Cinq mille francs, ci 5.000,00

3°- par Monsieur Antoine Pierre Charles GRAND, la somme en espèces de Cinq mille francs, ci 5.000,00

4°- par Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND la somme en espèces de Cinq mille francs, ci 5.000,00

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS? ci 2.420.000,00

Une expédition de cet acte de constitution a été publiée au bureau des Hypothèques de Tarascon le vingt décembre mil neuf cent soixante huit, volume 97I n°24.

Le capital est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT parts d'intérêts de Mille francs chacune numérotées de I à 2.420 attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir :

1°- à Monsieur Maurice GRAND, deux mille quatre cents parts n°s I à 2.400 en représentation de son apport en nature, ci 2.400

2°- à Madame Augusta Amélie Louise WARNERY épouse de Monsieur Maurice GRAND, cinq parts n°s 2.400 à 2.405 en représentation de son apport en espèces, ci 5

3°- à Monsieur Jean Marc GRAND cinq parts n°s 2.406 à 2.410 en représentation de son apport en espèces, ci 5

4°- à Monsieur Antoine Pierre Charles GRAND, cinq parts n°s 2.411 à 2.415 en représentation de son apport en espèces, ci 5

5°- et à Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND, cinq parts n°s 2.416 à 2.420 en représentation de son apport en espèces, ci 5

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D'INTERETS entre lesquelles est divisé le capital social : DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT PARTS, ci 2.420

La gérance de la société est exercée par Monsieur Maurice Sully Jean Antoine GRAND.

Au surplus la société se poursuit et fonctionne ainsi qu'il est prévu dans ses statuts définis par l'acte sus énoncé et n'a subi aucune modification depuis sa constitution.

- II -

La loi n°70-I299 du 31 Décembre 1970 instituant les groupements fonciers agricoles stipule dans son article II que les groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 Août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, peuvent être transformés en groupements fonciers agricoles suivant les dispositions de ladite loi.

Les actes constatant cette transformation sont enregistrés au droit fixé prévu à l'article 67 Ite du Code Général des Impôts.

CECI EXPOSE, les comparants ont procédé comme suit à la transformation de la société en groupement foncier agricole et la modification des statuts entraînée par cette transformation.

I- TRANSFORMATION EN GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE.

Par application de l'article II de la loi n°70-I299 du 31 Décembre 1970, les associés tous comparants de la société civile dénommée "GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET FAMILIAL DU MAS DES BRUNS" décide la transformation de la société à compter de ce jour en groupement foncier agricole régie par la loi n° 70-I299 du 31 Décembre 1970.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et laisse la société primitive se continuer sans interruption ni novation sous sa forme nouvelle.

LE capital qui était divisé en deux mille quatre cent vingt parts d'intérêts de Mille francs chacune entièrement libérées numérotées de I à 2420, est désormais divisé en le même nombre de parts sociales d'un même nom montant nominal chacune, soit Mille francs portant les mêmes numéros que les parts sociales sus rappelées auxquelles elles sont substituées numéro par numéro.

La durée de la société n'est pas modifiée.

La société continuera à être gérée par Monsieur Maurice GRAND.

La durée de l'exercice social n'est pas modifiée.

II- MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation qui précède, les comparants ont apporté les modifications suivantes aux articles 1er, 2, 3, II et I9 des statuts de la société qui auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 1er
FORME

La société dénommée "GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET FAMILIAL DU MAS DES BRUNS" constituée suivant acte reçu par Me Louis DAVID, notaire à Arles, le seize novembre mil neuf cent soixante huit, a été par acte reçu par Me Claude THIBAUD, notaire associé à Arles, le mil neuf cent soixante treize, transformée en groupement foncier agricole sous forme de société civile particulière sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Elle est désormais régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil (à l'exclusion des alinéas 3 et 4 de l'article 1865, des dispositions de la loi n°70-1299 du 31 Décembre 1970, et des textes subséquents et par les présents statuts).

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et jouissance par dation à bail uniquement de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine sans aucune exception, observation faite que les immeubles à destination agricole possédés par la société ne pourront dépasser la limite de superficie qui serait éventuellement par décret en vertu de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n°70-1299 du 31 Décembre 1970, -et ni enfreindre celle relative aux régions naturelles différentes prévue par l'alinéa 3 du même article.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation propre aux groupements fonciers agricoles.

Conformément à cet objet, et en application de l'article 9 de la loi n°70-1299 du 31 Décembre 1970, l'exploitation à faire valoir directe de ces immeubles et droits immobiliers à destination agricole est formellement interdite au groupement, et celui-ci devra consentir de tous ceux ci uniquement des baux ruraux à long terme régis par les dispositions de la loi n°70-1298 du 31 Décembre 1970 (Code Rural, article 870-24 à 870-29).

ARTICLE 3
DENOMINATION

La société aura désormais la dénomination de : "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS".

Cette dénomination pourra être modifiée du consentement des associés.

ARTICLE II

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des créanciers de la société, lesdits associés sont tenus également des dettes et en vertu de l'article I de la loi n°70-1299 du 31 Décembre 1970 proportionnellement à leurs parts dans le capital social.

Mais par dérogation à ce qui vient d'être dit, si la société vient à demander l'aide du Crédit Agricole, il est déclaré conformément au décret n°64-1194 du 11 Décembre 1964, que les prêts consentis seront garantis à la fois par le patrimoine de la société et dans les conditions déterminées par ce décret par l'engagement solidaire des associés, lequel engagement survivra au décès ou à la retraite d'un associé suivant les règles édictées par l'article 4 dudit décret.

De plus toute répartition annuelle des bénéfices après règlement des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêt au capital social avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus du Crédit Agricole .

ARTICLE I9

DISSOLUTION

En vertu de l'article Ier de la loi du 31 Décembre 1970, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 1865 du Code Civil ne sont pas applicables aux groupements fonciers agricoles.

Par suite la société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés.

En cas de décès de l'un d'eux, la société continuera entre le ou les associés survivants, les ayants droit et les héritiers de l'associé décédé, ainsi qu'il est précisé d'ailleurs à l'article I2.

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois/quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout associé peut demander la dissolution devant les Tribunaux.

En outre la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 31 Décembre 1970, les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix huit mois à compter de la signification de ces décisions au gérant statutaire.

Réunion de toutes les parts en une seule main.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1970 en cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

Attribution préférentielle.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°70-1299 du 31 Décembre 1970, l'attribution préférentielle pourra lors de la dissolution conformément aux articles 1832 et suivants du Code Civil, être accordée à celui ou à ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

-- Tous les autres articles des statuts originaires demeurent sans changement.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Par application des alinéas I et 2 de l'article II de la loi n°70-1299 du 31 Décembre 1970, le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 67I ter du Code Général des Impôts.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

Comme conséquence qui précède, les comparants constatent que la transformation de la société est définitivement réalisée à la date de ce jour.

Toutes mentions de cette transformation sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

PUBLICITE FONCIERE

En raison du changement de la dénomination de la société, le présent acte sera publié au bureau des Hypothèques de Tarascon.

POUVOIRS

Dès à présent, les comparants en leurs qualités de seuls membres du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUN, confèrent tous pouvoirs:

à Monsieur Maurice Sully Jean Antoine GRAND, propriétaire, demeurant à Grand Gallargues (Gard) gérant du groupement.

A l'effet de pour et au nom du groupement foncier agricole :

Donner à bail à long terme pour une durée de _____ ans conformément aux dispositions de la loi n°70-1298 du 31 Décembre 1970,

à la société dénommée SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE LA VANELLE, société civile au capital de Six mille francs, dont le siège social est au Mas des Bruns, commune des Saintes Maries de la Mer,

La totalité de la propriété rurale appartenant au groupement.

Consentir ce bail aux charges et conditions et moyennant un fermage que le mandataire jugera convenables.

Faire dresser tous états de lieux.

Stipuler ou accorder toutes indemnités ; en recevoir ou payer le montant ; toucher tous fermages échus ou à échoir ; consentir toutes réductions de loyers, tous arrangements avec la société fermière ; payer tous impôts, contributions.

De toutes sommes perçues, donner ou retirer quittances.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le groupement foncier agricole.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège du groupement.

DONT ACTE SUR

Fait et passé à ARLES, en l'Etude de l'Office Notarial

les jour, mois et an susdits

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN
ET LE dix huit décembre
PARDEVANT Maître Claude THIBAUD, notaire
associé de la Société Civile Professionnelle titulaire
de l'Office Notarial d'Arles (B. du R.), soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Maurice Sully Jean Antoine GRAND,
propriétaire, époux de Madame Augusta Amélie Louise
WARNERY, demeurant à Grand Gallargues (Gard),
Né à Grand Gallargues, le 11 septembre
1901.

Marié sous le régime dotal avec parapher-
nalité de tous les biens présents et à venir
de l'épouse, aux termes de son contrat de
mariage reçu par Me Edouard CASTELNAU, no-
taire à Montpellier, le 7 décembre 1932,
sans modification ultérieure.

D'UNE PART.

Et,

1°) Monsieur Jean Marc Marcel Gustave GRAND,
propriétaire agriculteur, époux de Madame Anna Marie
Louise GIANTI, demeurant à Aimargues (Gard),
Né à Grand Gallargues, le 27 septembre
1933.

Marié sous le régime de la séparation de
biens pure et simple aux termes de son contrat
de mariage reçu par Me André DESJARDINS, no-
taire à Aimargues, le 11 janvier 1961, sans
modification ultérieure.

2°) Monsieur Antoine Pierre Charles GRAND,
agriculteur, époux de Madame Elyane Laure VASSEUR,
demeurant à MOURIES, Mas du Mouton
Né à Grand Gallargues, le 2 février 1935.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat mariage reçu par Me André DESJARDINS, notaire à Aimargues, le 13 septembre 1961, sans modification ultérieure.

3°) Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND, propriétaire agriculteur, époux de Madame Denise Geneviève THEIS, demeurant à Grand Gallargues,

Né à Grand Gallargues, le 4 mars 1938.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Me DESJARDINS, notaire susnommé, le 16 juillet 1964, sans modification ultérieure.

D'AUTRE PART.

Lesquels, préalablement à la donation-partage objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I.- Suivant acte reçu par Me Louis DAVID, notaire à Arles, le 16 novembre 1968, enregistré à Arles, le 3 décembre 1968, F° 77 B° 846/2, il a été constitué entre :

- Mr et Mme Maurice Sully Jean Antoine GRAND,
- Mr Jean Marc Marcel Gustave GRAND,
- Mr Antoine Pierre Charles GRAND,
- et Mr Marcel Jean Maurice GRAND,

Un groupement agricole foncier sous forme de société civile, dénommé "GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET FAMILIAL DU MAS DES BRUNS", ayant son siège au Mas des Bruns, route d'Arles, commune des Saintes Maries de la Mer, au capital de 2 420 000,00 Francs divisé en 2420 parts de 1 000,00 Francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Mr Maurice GRAND : 2 400 parts n° 1 à 2400, en représentation de son apport en nature d'une valeur de 2 400 000,00 Francs.

- à Mme Augusta Amélie Louise WARNERY, épouse de Mr Maurice GRAND : 5 parts n°2401 à 2405, en représentation de son apport en numéraire d'un montant de 5 000,00 Francs.

2ème page

- à Mr Jean Marc GRAND : 5 parts n° 2406 à 2410, en représentation de son apport en numéraire .
- à Mr Antoine Pierre Charles GRAND, 5 parts n° 2411 à 2415, en représentation de son apport en numéraire.
- à Mr Marcel Jean Maurice GRAND ---: 5 parts n° 2416 à 2420 en représentation de son apport en numéraire.

La gérance a été confiée à Mr Maurice GRAND pour une durée indéterminée.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 16 novembre 1968.

Sous l'article 9 des statuts il a été notamment stipulé ce qui suit littéralement réporté :

"Toute cession de parts d'intérêt s'opère "par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est "opposable à la société et aux tiers, qu'après avoir "été signifiée à la société ou acceptée par elle dans "un acte authentique conformément à l'article 1690 du "Code Civil.

"Les parts sont librement cessibles entre "associés..."

II.- Suivant acte reçu par Me THIBAUD, notaire associé soussigné, le 21 mars 1972, enregistré à Arles, le 27 mars 1972,

Le GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET FAMILIAL DU MAS DES BRUNS a donné à bail à ferme,

A la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE LA VANELLE, société civile au capital de 16 000 Francs, ayant son siège au Mas des Bruns, commune des Saintes Maries de la Mer, constituée suivant acte reçu par ledit Me THIBAUD, le 21 mars 1972,

Pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 31 décembre 1971, et moyennant un fermage annuel représenté par la valeur en espèces de 328 quintaux de blé et de 234 quintaux de riz,

Diverses parcelles de terres sises sur le territoire des communes d'Arles et des Saintes Maries de la Mer. pour une contenance totale de 98 ha 20 a 89 ca.

III.- Suivant acte reçu par Me THIBAUD, notaire associé soussigné, le 1er août 1973, enregistré à Arles, le 8 août 1973, F° 5 B° 251/5,

Les associés du GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET FAMILIAL DU MAS DES BRUNS ont décidé la transformation de ladite société en groupement foncier agricole dénommé "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS", régi

par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970.

Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau et a laissé la société primitive se continuer sans interruption ni novation sous sa forme nouvelle.

La durée, le capital, et la gérance n'ont pas été modifiés.

La société sous forme nouvelle s'est interdit l'exploitation en faire-valoir direct et s'est obligée à consentir des baux ruraux à longs terme sur tous ses biens.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Tarascon, le 6 septembre 1973, volume 1776 n° 7.

IV.- Suivant acte reçu par Me THIBAUD, notaire associé soussigné, le 1er août 1973, enregistré à Arles, le 8 août 1973, F° 5 B° 251/4,

Le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS et la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE LA VANELLE, susvisée, ont décidé d'un commun accord,

- de transformer le bail à ferme susénoncé en date du 21 mars 1972, en bail rural à long terme soumis à la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970,

- et d'étendre ledit bail à la totalité des biens ruraux appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, soit une superficie totale de 893 ha 93 a 59 ca.

La durée du bail a été prorogée jusqu'au 30 octobre 1991.

Le fermage a été fixé à la valeur en espèces de 400 quintaux de blé et de 310 quintaux de riz.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Tarascon, le 12 septembre 1973 volume 1779 n° 20.

Un état des lieux a été dressé par Mr MOLINIER expert agricole demeurant à Arles, le 10 août 1973, lequel état est demeuré joint et annexé au bail susénoncé.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes :

4ème page

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Par ces présentes, Monsieur Maurice GRAND, comparant de première part, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A Messieurs Jean Marc, Antoine et Marcel GRAND, comparants de seconde part,

Ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers chacun pour un tiers, donataires pour même quotité qui acceptent,

Des deux mille quatre cents parts (2 400) de MILLE FRANCS (1 000,00) chacune, n° 1 à 2 400, lui appartenant dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé qui précède:

PARTAGE

Des biens désignés ci-dessus, les donataires ont de suite, en présence et avec le concours du donateur, formé trois lots d'égale valeur composés comme suit, et qu'ils se sont attribués de la manière suivante :

1°) Lot de Mr Jean Marc GRAND :

Pour nantir Mr Jean Marc GRAND dans ses droits, ses copartageants et le donateur lui attribuent et abandonnent, ce qu'il accepte :

- huit cents (800) parts, ----- n° 1
à 800 , d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1 000,00) chacune, entièrement libérées, dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS.

2°) Lot de Mr Antoine GRAND :

Pour nantir Mr Antoine GRAND dans ses droits, ses copartageants et le donateur lui attribuent et abandonnent, ce qu'il accepte :

- Huit cents (800) parts, ----- n° 801
à 1 600 , d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1 000,00) chacune, entièrement libérées, dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS.

3°) Lot de Mr Marcel GRAND :

Pour nantir Mr Marcel GRAND dans ses droits, ses copartageants et le donateur lui attribuent et abandonnent, ce qu'il accepte :

5ème page

- Huit cents parts (800)----- n° 1601
à 2 400 , d'une valeur nominale de MILLE FRANCS
(1 000,00) chacune, entièrement libérées, dans le
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, les donataires seront
propriétaires des parts données à compter de ce jour,
et ils en auront la jouissance à compter du 1^{er} janvier
1982 Les donataires s'obligent à se conformer aux
stipulations des statuts de la société, dont ils dé-
clarent avoir parfaite connaissance.

DISPENSE D'AGREMENT

Conformément à l'article 9 des statuts, la
présente donation au profit des associés de la société
est dispensée de tout agrément à ce titre.

INTERVENTION DE LA GERANCE
DISPENSE DE SIGNIFICATION

Et de même suite, Monsieur Maurice GRAND,
agissant en qualité de gérant du G.F.A. DU MAS DES
BRUNS, a déclaré accepter au nom dudit G.F.A. la dona-
tion de parts qui précède et donner toute dispense de
signification nécessaire, conformément à l'article 9
des statuts et à l'article 1690 du Code Civil.

Monsieur Maurice GRAND déclare en outre,
que la société n'a reçu aucune opposition et n'a con-
naissance d'aucun empêchement qui puisse arrêter ou
suspendre l'effet de la présente donation.

MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur Maurice GRAND, cédant, ayant cédé
la totalité de ses parts dans le GROUPEMENT FONCIER
AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, cesse de faire partie de
cette société qui se continuera entre :

- Mme Augusta Amélie LOUISE WARNERY, épouse
de Mr Maurice GRAND, titulaire de 5 parts n° 2 401 à
2 405 ;

- Mr Jean Marc GRAND : titulaire de 805 parts
n° 1 à 800, et n° 2406 à 2410 ;

6ème page

- Mr Antoine Pierre Charles GRAND : titulaire de 805 parts, n° 801 à 1600 et n° 2411 à 2415 ;
- Mr Marcel Jean Maurice GRAND : titulaire de 805 parts, n° 1601 à 2400, et n° 2416 à 2420.
Il sera procédé à la modification des statuts lors d'une prochaine assemblée des associés.

GERANCE

Messieurs Jean Marc, Antoine, et Marcel GRAND, déclarent ent tant que de besoin confirmer Mr Maurice GRAND dans ses fonctions de gérant, pour une durée indéterminée.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Les parties déclarent, savoir :
- Mr Maurice GRAND : qu'il est français et réside en France ;
Qu'il n'a jamais été déclaré en état de faillite, liquidation de biens ou règlement judiciaire ;
Et que les parts données sont libres de tout gage.
- les donataires qu'ils sont français et résident en France.

ESTIMATION

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent que les parts objet de la présente donation-partage ont une valeur unitaire de TROIS MILLE SEPT CENTS FRANCS (3 700,00), soit pour les 2400 parts données une valeur globale de HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (8 880 000,00), dont un tiers soit DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (2 960 000,00) pour chacun des donataires.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

1°) En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 793-1-4° du Code Général des Impôts, les parties rappellent :
- que l'article 2 des statuts du G.F.A. DU MAS DES BRUNS lui interdit l'exploitation en faire-valoir direct ;
- que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, ainsi qu'il a été expliqué au IV de l'exposé qui précède ;

- que les parts données n'ont antérieurement à ce jour fait l'objet d'aucune transmission à titre gratuit ;

- qu'elles appartiennent au donateur depuis plus de deux ans, ainsi qu'il a été expliqué au I de l'exposé qui précède ;

- qu'en application de l'article 19.III de la loi de Finances pour 1980, l'exonération à concurrence des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit est limitée à trois fois la S.M.I (Superficie Minimum d'Installation) quand le bail à long terme est consenti au bénéficiaire de la transmission des parts ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes ;

- que suivant arrêté préfectoral en date du 31 août 1975 la superficie minimum d'installation pour la région concernée a été fixée à 44 ha.
Soit 3 S.M.I = 132 ha ;

- que la valeur vénale des biens appartenant au G.F.A DU MAS DES BRUNS est de 10 000 Francs à l'hectare ;

- et qu'en conséquence, la valeur plafond à laquelle l'exonération des trois quarts est susceptible de s'appliquer est de :

$$132 \text{ Ha} \times 10000 \text{ F} = 1\,320\,000 \text{ F.}$$

2°) Les parties déclarent que suivant acte reçu aux minutes de Me Louis DAVID Notaire à ARLES le dix septembre mil neuf cent soixante huit, enregistré à ARLES le 24 Septembre 1968, folio 69, Bordereau 68I/2- reçu- gratis,

Monsieur Maurice GRAND, donateur aux présentes a fait donation à ses trois enfants donataires aux présentes de divers immeubles ensemble d'une valeur de Deux cent soixante mille francs, soit pour chacun 86.666,66,

Monsieur Maurice GRAND, déclare qu'il n'a consenti aucune autre donation, que celle ci-dessus énoncée,

Que par suite, les donataires bénéficient chacun d'un abattement égal à 250.000- 86.666,66 soit de 163.333,3

et qu'ils ne désirent pas utiliser cet abattement pour la présente donation.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge des donataires qui s'y obligent, à concurrence d'un tiers chacun.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Arles, en l'étude du notaire associé soussigné.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, qu'il n'existe aucune soulte de partage ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Et Maître THIBAUD, notaire associé-soussigné, affirme en outre qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE en neuf pages.

Fait et passé à Arles,
En l'étude,
Aux jour, mois et an susdits,
Et après lecture faite, les parties ont signé
le présent acte avec le notaire associé.

Suivent les signatures
Enregistré à ARLES, le vingt deux décembre mil
neuf cent quatre vingt un
Folio 31, bordereau 417/12
Reçu : un million cinq cent quarante quatre mil
deux cent cinquante francs
Le receveur principal : signé illisiblement

J.P. DUBOIS-M. MARCEL & CAROLA
Société Civile Professionnelle
à ARLES (B.-du-Rhône)
Office Notarial

24/9/1998

Maître Olivier THIBAUD, notaire
associé de la Société Civile Professionnelle,
titulaire de l'Office Notarial d'ARLES (Bouches
du Rhône), soussigné,

A reçu le présent acte authentique
de :

DONATION-PARTAGE.

PARTIES A L'ACTE

"DONATEURS"

1°.- Monsieur Jean Marc Marcel
Gustave GRAND, propriétaire agriculteur, domici-
lié à AIMARGUES (30470) Mas de Grand, époux de
Madame Anna Louise GIANTI,

Né à GRAND GALLARGUES (Gard)
le vingt sept Septembre mil neuf
cent trente trois.

Mr et Mme GRAND/GIANTI mariés
sous le régime de la séparation de
biens pure et simple aux termes
de leur contrat de mariage reçu par
Me DESJARDINS, notaire à AIMARGUES,
le onze Janvier mil neuf cent soixan-
te et un, préalablement à leur union
célébrée à la Mairie d'ARLES, le
dix sept Janvier mil neuf cent soixant
et un. Sans modification depuis.

De nationalité Française.
ICI PRESENT.

2°.- Monsieur Antoine Pierre Charles GRAND, agriculteur, domicilié à MOURIES (13890) Mas du Mouton, époux de Madame Lyliane Laure VASSEUR,

Né à GRAND GALLARGUES (Gard) le deux Février mil neuf cent trente cinq.

Mr et Mme GRAND/VASSEUR mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DESJARDINS, notaire à AIMARGUES, le treize Septembre mil neuf cent soixante un, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), le vingt un Septembre mil neuf cent soixante un. Sans modification depuis.

De nationalité Française.

ICI PRESENT,

3°.- Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND, propriétaire agriculteur, domicilié à GALLARGUES LE MONTUEUX (30660) 7 rue Jean Grand, époux de Madame Denise Geneviève THEIS,

Né à GRAND GALLARGUES (Gard) le quatre Mars mil neuf cent trente huit.

Mr et Mme GRAND/THEIS mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DESJARDINS, notaire à AIMARGUES, le seize Juillet mil neuf cent soixante quatre, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GALLARGUES LE MONTUEUX, le vingt neuf Juillet mil neuf cent soixante quatre. Sans modification depuis.

De nationalité Française.

ICI PRESENT.

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte "LES DONATEURS" et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"DONATAIRES - COPARTAGEES "

1°.- Mademoiselle Julia Augusta Marie GRAND, éclairagiste, domiciliée à TINQUEUX (51430), 5 rue de la Haute Borne, célibataire majeure,

Née à ARLES (13200) le seize Avril mil neuf cent soixante deux.

De nationalité Française.

SEULE ENFANT de Monsieur Antoine GRAND, issue de son union avec ladite Mme VASSEUR, son épouse susnommée, Et NIECE GERMAINE de Monsieur Jean Marc GRAND "1° Donateur".

D'ICI ABSENTE, mais représenté par :

Madame Annie PUCETTI, clerc de notaire en l'Office Notarial d'ARLES, 3-9, avenue Victor Hugo,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a consentis aux termes d'une procuration reçue par Me Olivier THIBAUD, notaire associé à ARLES, le onze Août mil neuf cent quatre vingt dix huit.

2°.- Madame Sarah Mildred Jeanne GRAND, clerc de notaire, domiciliée aux SAINTES MARIES DE LA MER (13460) Mas des Bruns, épouse de Monsieur Stéphan Olivier Sylvain MOREAU,

Née à NIMES (Gard) le quatorze Juin mil neuf cent soixante six.

Mr et Mme MOREAU/GRAND mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jean-Philippe ROUX, notaire à VAUVERT, le vingt six Juillet mil neuf cent quatre vingt seize, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GALLARGUES LE MONTUEUX, le vingt sept Juillet mil neuf cent quatre vingt seize. Sans modification depuis.

De nationalité Française.

ICI PRESENTE.

3°.- Mademoiselle Joann Nathalie Agnès GRAND, assistante Export, domiciliée à PARIS (14°) 157, rue Alesia, célibataire majeure,

Née à NIMES, (Gard) le vingt six Juin mil neuf cent soixante dix.

De nationalité Française.

D'ICI ABSENTE, mais représentée par :
Madame Maryse MOUIREN, clerc de notaire en l'Office Notarial d'ARLES, 3-9, avenue Victor Hugo,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a consentis aux termes d'une procuration reçue par Me Olivier THIBAUD, notaire associé à ARLES, le huit Août mil neuf cent quatre vingt dix huit.

4°.- Et Mademoiselle Magali Sophie GRAND, analyste financier, domiciliée à CHICAGO (U.S.A.) 15, West Burton Place (60610), célibataire majeure,

Née à NIMES (Gard) le deux Mars mil neuf cent soixante treize.

De nationalité Française.

D'ICI ABSENTE, mais représentée par :
Mademoiselle Florence BASSON, clerc de notaire en l'Office Notarial d'ARLES, 3-9, avenue Victor Hugo,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a consentis aux termes d'une procuration reçue par Me Olivier THIBAUD, notaire associé à ARLES,

le huit Août mil neuf cent quatre vingt dix huit.

CES TROIS DERNIERES, SEULES ENFANTS de Monsieur Marcel GRAND "3ème DONATEUR", issues de son union avec ladite Mme THEIS,
Et NIECES GERMAINES de Mr Jean Marc GRAND, "1er DONATEUR".

Ci-après dénommées dans le corps de l'acte "LES DONATAIRES" ou "LES DONATAIRES-COPARTAGEES" indifféremment.

C A P A C I T E.

DONATEURS et DONATAIRES déclarent :

Ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation de biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement

- E X P O S E -

I.- CONSTITUTION DE SOCIETE.

Suivant acte reçu par Me Louis DAVID, notaire à ARLES, le 16 Novembre 1968, enregistré à ARLES, le 3 Décembre 1968, F°.77, Bord.846/2, il a été constitué entre :

- Mr et Mme GRAND/WARNERY, ci-après nommés,
- Monsieur Jean Marc Marcel Gustave GRAND,
- Monsieur Antoine Pierre Charles GRAND,
- Et Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND,

Un groupement agricole foncier sous forme de société civile, dénommé "GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET FAMILIAL DU MAS DES BRUNS", ayant son siège au Mas des Bruns, route d'ARLES, commune des Saintes Maries de la Mer, au capital de 2.420.000,00 F, divisé en 2420 parts de 1.000 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Mr Maurice GRAND : 2.400 parts N°.1 à 240 en représentation de son apport en nature d'une valeur de 2.400.000,00 F.

- A Mme Augusta WARNERY, épouse de Mr Maurice GRAND : 5 parts N°.2.401 à 2.405, en représentation de son apport en numéraire d'un montant de 5.000,00 F.

- A Mr Jean Marc GRAND : 5 parts N°.2406 à 2410, en représentation de son apport en numéraire.

- A Mr Antoine Pierre Charles GRAND : 5 parts N°.2411 à 2415 en représentation de son apport en numéraire,

- A Mr Marcel Jean Maurice GRAND : 5 parts N° 2416 à 2420, en représentation de son apport en numéraire. La gérance avait été confiée à Mr Maurice GRAND pour une durée indéterminée.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 16 Novembre 1968.

Sous l'article 9 des statuts il a été notamment stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

"Toute cession de parts d'intérêts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est pas opposable à la société et aux tiers, qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

"Les parts sont librement cessibles entre associés..."

II.- BAIL A FERME.

Suivant acte reçu par Me Claude THIBAUD, notaire associé à ARLES, le 21 Mars 1972, enregistré à ARLES, le 27 Mars 1972,

Le GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET FAMILIAL DU MAS DES BRUNS a donné à bail à ferme,

A la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE LA VANELLE, société civile au capital de 6.000 F, ayant son siège au Mas de Bruns, commune des SAINTES MARIES DE LA MER, constituée suivant acte reçu par ledit Me THIBAUD, le 21 Mars 1972,

Pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 31 Décembre 1971, et moyennant un fermage annuel représenté par la valeur en espèces de 328 quintaux de blé et de 234 quintaux de riz,

Diverses parcelles de terres sises sur le territoire des communes d'ARLES et des SAINTES MARIES DE LA MER, pour une contenance totale de 98ha 20a 89ca.

III.- TRANSFORMATION DE SOCIETE.

Suivant acte reçu par Me Claude THIBAUD, notaire associé à ARLES, le 1er Août 1973, enregistré à ARLES, le 8 Août 1973, F° 5, Bord. 251/5,

Les associés du GROUPEMENT AGRICOLE FONCIER ET FAMILIAL DU MAS DES BRUNS ont décidé de la transformation de ladite société en groupement foncier agricole dénommé "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS", régi par la loi N° 70-1299 du 31 Décembre 1970.

Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau et a laissé la société primitive se continuer sans interruption ni novation sous sa forme nouvelle.

La durée, le capital et la gérance n'ont pas été modifiés.

La société, sous forme nouvelle, s'est interdit l'exploitation en faire-valoir direct et s'est obligée à consentir des baux ruraux à long terme sur tous ses biens.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des hypothèques de TARASCON, le 6 Septembre 1973, Vol. 1776, N° 7.

IV.- TRANSFORMATION DE BAIL.

Suivant acte reçu par Me Claude THIBAUD, notaire associé à ARLES, le 1er Août 1973, enregistré à ARLES, le 8 Août 1973, F°.5, Bord.251/4,

Le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS et la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE LA VANELLE, ont décidé d'un commun accord :

- de transformer le bail à ferme sus-énoncé en date du 21 Mars 1972, en bail rural à long terme, soumis à la loi N°.70-1298 du 31 Décembre 1970,
- et d'étendre ledit bail à la totalité des biens ruraux appartenant au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, soit une superficie totale de 893ha 93a 59ca.

La durée du bail a été fixée à 18 ans à compter de sa conversion et ce jusqu'au 30 Octobre 1991.

Le fermage a été fixé à la valeur en espièces de 400 quintaux de blé et de 310 quintaux de riz.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON, le 12 Septembre 1973, Vol.1779, N°.20.

Un état des lieux a été dressé par Mr MOLINIER, expert agricole, demeurant à ARLES, le 10 AOUT 1973, lequel état est demeuré joint et annexé au bail sus-énoncé.

V.- DONATION-PARTAGE.

Suivant acte reçu par Me Claude THIBAUD, notaire associé à ARLES, le dix huit Décembre mil neuf cent quatre vingt un, enregistré à ARLES, le 22 Décembre 1981, F°.31, Bord.417/12,

Monsieur Maurice Sully Jean Antoine GRAND, époux de Madame Augusta Amélie Louise WARNERY, demeurant à GRAND GALLARGUES, (né à Grand Gallargues, le 11 Septembre 1901),

Marié sous le régime dotal avec paraphernalité de tous els biens présents et à venir de l'épouse, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Edouard CASTELNAU, notaire à MONTPELLIER, le 7 Décembre 1932,

A fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des article 1075 et suivants du Code Civil,

A Messieurs Jean Marc, Antoine et Marcel GRAND, ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers chacun pour un tiers, donataires pour même quotité,

Des Deux mille quatre cents parts (2400) de mille francs chacune, numérotées de 1 à 2.400, lui appartenant dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS,

Et il a été attribué à titre de partage :

- A Mr Jean Marc GRAND : 800 parts N°.1 à 800,
- A Mr Antoine GRAND : 800 parts N°.801 à 1600,
- Et à Mr Marcel GRAND : 800 parts N°.1601 à 2400.

Par suite de cette donation-partage, les parts ont été réparties de la manière suivante :

"MODIFICATION DES STATUTS.

"Monsieur Maurice GRAND, cédant, ayant cédé la
"totalité de ses parts dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE
"DU MAS DES BRUNS, cessé de faire partie de cette société
"qui se continuera entre :

"- Mme Augusta Amélie Louise WARNERY, épouse
"de Monsieur Maurice GRAND, titulaire de 5 parts N°.2401 à
"2405 ;

"- Mr Jean Marc GRAND, titulaire de 805 parts
" N°. 1 à 800 et 2406 à 2410 ;

"- Mr Antoine Pierre Charles GRAND, titulaire
"de 805 parts N°.801 à 1600 et 2411 à 2415,

"- Mr Marcel Jean Maurice GRAND, titulaire de
"805 parts N°.1601 à 2400 et 2416 à 2420."

VI.- DECES de Mme GRAND.

Madame AUGUSTA Amélie Louise WARNERY, (née à
MONTPELLIER, le 17 Juillet 1903), épouse de Monsieur Maurice
Sully Jean Antoine GRAND, domiciliée à GALLARGUES LE
MONTUEUX, 5 rue Vergèze,

EST DECEDEE à GALLARGUES LE MONTUEUX, le TROIS
SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE,

Laissant pour recueillir sa succession ses
trois enfants issus de son union avec ledit Mr Maurice
GRAND, son époux survivant :

- Monsieur Jean Marc Marcel Gustave GRAND,

- Monsieur Antoine Pierre Charles GRAND,

- Et Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND,

Héritiers ensemble pour le tout et divisément
chacun pour un/tiers.

Ainsi que ces faits et qualités se trouvent
constatés dans un acte de notoriété dressé par
Me Claude THIBAUD, notaire associé à ARLES, le
vingt deux Décembre mil neuf cent quatre vingt
quatre,

Etant ici précisé, qu'aux termes d'un acte reçu
par ledit Me THIBAUD, le six Février mil neuf cent quatre
vingt cinq, Mr Maurice GRAND a déclaré renoncer purement
et simplement à tout droit d'usufruit que la loi lui confère
sur les biens, meubles et immeubles dépendant de la succes-
sion de son épouse.

Par suite de son décès, les 5 parts dont était
titulaire Mme Augusta GRAND dans le GROUPEMENT FONCIER
AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, portant les N°.2401 à 2405 se
sont trouvés appartenir conjointement et indivisément entre
eux à Mrs Jean Marc, Antoine et Marcel GRAND.

VII.- DECES de Mr Maurice GRAND.

Monsieur Maurice Sully Jean Antoine GRAND, en
son vivant, veuf de Madame Augusta Amélie Louise WARNERY,
domicilié à GALLARGUES LE MONTUEUX, 7 rue Jean GRAND,

EST DECEDE à NIMES, le DIX SEPT DECEMBRE MIL
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX,

Laissant pour seuls héritiers, chacun pour
un/tiers, ses trois enfants bénéficiaires de la donation

précitée, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Claude THIBAUD, notaire associé à ARLES, le douze Février mil neuf cent quatre vingt onze. Par suite le partage anticipé est devenu définitif.

VIII.- RENOUVELLEMENT DU BAIL A LONG TERME.

Suivant acte reçu par Me Claude THIBAUD, notaire associé à ARLES, le 27 Décembre 1991, enregistré à ARLES le 2 Janvier 1992, F°.38, Bord.1/1,

Les Associés du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS ont renouvelé à la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE LA VANELLE,

le bail à long terme sus-analysé, pour une nouvelle période de NEUF ANS, en application de l'article L416-1, alinéa deuxième du Code rural, à compter rétroactivement du 1er Novembre 1991 pour se terminer le 31 Octobre 2000.

Ce renouvellement de bail a été consenti et accepté sous les mêmes charges et conditions que le bail originaire, auxquelles il n'a été apporté aucune dérogation ni modification, et il a été notamment convenu que le montant du fermage annuel serait égal à la valeur en espèces de 400 quintaux de blé et 310 quintaux de riz.

Renouvellement du 2 décembre 1997 publié le 20 janvier 1998 volume 1998 N° 281 - Par acte en date aux minutes de l'OFFICE notarial d'ARLES susvisé il a été donné à bail à long terme la parcelle cadastrée section G N° 36 sise aux Stes Maries de la Mer à la SCA de la Vanelle.

CECI EXPOSE, il est passé aux DONATIONS et DONATION-PARTAGE, faisant l'objet des présentes.

Int.- DONATION par Mr Jean Marc GRAND

A SES NIECES.

Par ces présentes, Mr Jean Marc GRAND fait donation entre vifs, par préciput et hors part,

DE LA NUE-PROPRIETE seulement, pour y réunir l'usufruit au décès au jour de son décès, à ses quatre nièces germaines, savoir :

A.- Mlle Julia GRAND, ce qui est ici expressément accepté par Mme PUCETTI, sa mandataire :

1) De QUATRE CENT TROIS PARTS (403) de 1.000 F chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 403, appartenant au DONATEUR, dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, comme indiqué dans l'exposé qui précède,

D'une valeur, à raison de 5.951,25 F la part, de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS FRANCS SOIXANTE QUINZE CENTIMES, en PLEINE PROPRIETE,

Soit pour la NUE-PROPRIETE DONNEE : UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS,

ci, 1.918.683,00
2) Du 1/6eme (ou 3/18emes) indivis de CINQ PARTS (5) de 1.000 F chacune,

A reporter 1.918.683,00

Report 1.918.683,00
entièrement libérées, numérotées de 2401 à :
2405, appartenant au DONATEUR, dans le :
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES :
BRUNS, comme indiqué dans l'exposé qui :
précède, :
D'une valeur, à raison de :
5.951,25 F la part, de VINGT NEUF MILLE :
SEPT CENT CINQUANTE SIX FRANCS VINGT CINQ :
CENTIMES, en PLEINE PROPRIETE, :
SOIT pour 1/6eme en NUE-PRO- :
PRIETE DONNE sur lesdites parts : TROIS :
MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT FRANCS CIN- :
QUANTE CENTIMES, :
ci, 3.967,50

TOTAL DES BIENS DONNES A Mile
Julia GRAND : UN MILLION NEUF CENT VINGT
DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS
CINQUANTE CENTIMES 1.922.650,50

B.- Mme Sarah GRAND épouse MOREAU, qui accepte
expressément :

1) De CENT TRENTE QUATRE PARTS (134) de 1.000 F
chacune, entièrement libérées, numérotées de 404 à 537,
appartenant au DONATEUR dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE
DU MAS DES BRUNS, comme indiqué dans l'exposé qui précède,
D'une valeur, à raison de 5.951,25 F la part,
de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT
SOIXANTE SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES en PLEINE PRO-
PRIETE,
Soit pour la NUE-PROPRIETE DONNEE : SIX CENT
TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS,
ci, 637.974,00

2) Du 1/18eme indivis des CINQ :
PARTS (5) de 1.000 F chacune, entièrement :
libérées, Numérotées de 2401 à 2405, appar- :
tenant au DONATEUR, dans le GROUPEMENT :
FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, comme :
indiqué dans l'exposé qui précède, :
D'une valeur, à raison de :
de 5.951,25 F la part de VINGT NEUF MILLE :
SEPT CENT CINQUANTE SIX FRANCS VINGT CINQ :
CENTIMES en PLEINE PROPRIETE, :
Soit pour 1/18eme en NUE-PRO- :
PRIETE DONNE sur lesdites parts : MILLE :
TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS, CINQUANTE :
CENTIMES, :
ci, 1.322,50

TOTAL des biens donnés à Mme
Sarah MOREAU : SIX CENT TRENTE NEUF MILLE
DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS CIN-
QUANTE CENTIMES 639.296,50

C.- Mlle Joann GRAND, ce qui est ici expressément accepté par Mme MOUIREN, sa mandataire :

1) De CENT TRENTE QUATRE PARTS (134) de 1.000 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 538 à 671, appartenant au DONATEUR dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, comme indiqué dans l'exposé qui précède,

D'une valeur, à raison de 5.951,25 F la part, de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES en PLEINE PROPRIETE

Soit pour la NUE PROPRIETE DONNEE : SIX CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS,

ci,: 637.974,00

2) du 1/18eme indivis des CINQ PARTS (5) de 1.000 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 2401 à 2405, appartenant au DONATEUR, dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, comme indiqué dans l'exposé qui précède,

D'une valeur, à raison de 5.951,25 F la part, de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX FRANCS VINGT CINQ CENTIMES en PLEINE PROPRIETE,

Soit pour 1/18eme en NUE-PROPRIETE DONNEE sur lesdites parts : MILLE TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES,

ci,: 1.322,50

TOTAL des biens donnés à Mlle

Joann GRAND : SIX CENT TRENTE NEUF MILLE

DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS

CINQUANTE CENTIMES, 639.296,50

D.- Mlle Magali GRAND, ce qui est ici expressément accepté par Mlle BASSON, sa mandataire :

1) De CENT TRENTE QUATRE PARTS (134) de 1.000 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 672 à 800 (129 parts) et de 2416 à 2420 (5parts), appartenant au DONATEUR dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, comme indiqué dans l'exposé qui précède,

D'une valeur, à raison de 5.951,25 F la part, de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES, en PLEINE PROPRIETE,

Soit pour la NUE-PROPRIETE DONNEE : SIX CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS.

ci,: 637.974,00

2) Du 1/18èmes indivis des CINQ PARTS (5) de 1.000 F chacunes, entièrement :

A reporter: 637.974,00

Report	637.974,00
libérées, numérotées de 2401 à 2405, appar-	
tenant au DONATEUR dans le GROUPEMENT :	
FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, comme :	
indiqué dans l'exposé qui précède, :	
D'une valeur, à raison de :	
5.951,25 F la part, de VINGT NEUF MILLE :	
SEPT CENT CINQUANTE SIX FRANCS VINGT CINQ :	
CENTIMES en PLEINE PROPRIETE, :	
Soit pour 1/18eme en NUE-PRO-	
PRIETE DONNE sur lesdites parts : MILLE :	
TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS CINQUANTE :	
CENTIMES, :	
ci,	<u>1.322,50</u>

TOTAL des biens donnés à Mlle
 Magali GRAND : SIX CENT TRENTE NEUF MILLE
 DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS
 CINQUANTE CENTIMES, ci 639.296,50

IIent.- DONATION par Mr Antoine GRAND

 A SA FILLE.

Par ces présentes, Mr Antoine GRAND fait dona-
 tion entre vifs, par préciput et hors part,
 A sa fille unique Mlle Julia GRAND, ce qui
 est ici expressément accepté par Mme PUCETTI, sa mandataire
 DE LA NUE-PROPRIETE seulement, pour y réunir
 l'usufruit au décès du DONATEUR :

1) des HUIT CENT CINQ PARTS (805) de 1.000 F
 chacune, entièrement libérées, numérotées de 801 à 1600
 (800 parts) et 2411 à 2415 (5 parts), appartenant au
 DONATEUR, dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES
 BRUNS, comme indiqué dans l'exposé qui précède,
 D'une valeur à raison de 5.951,25 F la part
 de QUATRE MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT
 CINQUANTE SIX FRANCS VINGT CINQ CENTIMES,

Soit pour la NUE-PROPRIETE DONNEE : TROIS MILLION
 HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT CINQ FRANCS,

ci,	3.832.605,00
2) Le 1/3 indivis des CINQ :	
PARTS (5) de 1.000 F chacune, entièrement :	
libérées, numérotées de 2.401 à 2.405 , :	
appartenant au DONATEUR, dans le GROUPEMENT :	
FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, comme :	
indiqué dans l'exposé qui précède, :	
D'une valeur, à raison de :	
5.951,25 F la part de VINGT NEUF MILLE SEPT :	
CENT CINQUANTE SIX FRANCS VINGT CINQ CEN- :	

A reporter 3.832.605,00

	Report	3.832.605,00
TIMES en PLEINE PROPRIETE	:	
Soit pour le 1/3 en NUE-PRO-	:	
PRIETE DONNE sur lesdites parts : SEPT	:	
MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS,	:	
ci,	:	7.935,00
TOTAL des biens donnés		
TROIS MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE		
CINQ CENT QUARANTE FRANCS,	:	3.840.540,00

IIIent.- DONATION A TITRE DE PARTAGE

ANTICIPE par Mr MARCEL GRAND à SES FILLES.

Par ces présentes, Monsieur Marcel GRAND fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil

A ses trois filles et seules présomptives héritières chacune pour un/tiers, donataires aux présentes pour même quotité,

- 1/ Madame Sarah GRAND épouse MOREAU, Qui accepte expressément,
- 2/ Mademoiselle Joann GRAND, ce qui est ici accepté par Mme MOUIREN sa mandataire,
- 3/ Mademoiselle Magali GRAND, Ce qui est ici accepté par Mile BASSON, sa mandataire,

DE LA NUE-PROPRIETE seulement, pour y réunir l'usufruit au jour de son décès, des biens mobiliers ci-après désignés.

- MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER -

1) LA NUE PROPRIETE des HUIT CENT CINQ PARTS (805) de 1.000 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1601 à 2400 (800 parts) et de 2416 à 2420 (5parts), appartenant au DONATEUR dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, comme indiqué dans l'exposé qui précède, D'une valeur à raison de 5.951,25 F la part de QUATRE MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX FRANCS VINGT CINQ CENTIMES,

Soit pour la NUE-PROPRIETE DONNEE : TROIS MILLION HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT CINQ FRANCS,

ci,	:	3.832.605,00
2) LA NUE-PROPRIETE du 1/3 in-	:	
divis des CINQ PARTS (5) de 1.000 F chacune	:	
entièrement libérées, numérotées de 2401 à :	:	
2405, appartenant au DONATEUR, dans le	:	

A reporter: 3.832.605,00

Report	3.832.605,00
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, comme indiqué dans l'exposé qui précède,	:
D'une valeur, à raison de 5.951,25 F la part, de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX FRANCS VINGT CINQ CENTIMES,	:
Soit pour la NUE PROPRIETE DU 1/3 DONNEE sur lesdites parts : SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS,	:
ci,	7.935,00
TOTAL des biens donnés et à partager : TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT QUARANTE FRANCS, ci.	3.840.540,00
Dont le TIERS revenant à chacune des DONATAIRES	1/3
EST de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT FRANCS	1.280.180,00

- P A R T A G E -

De même suite, les DONATAIRES avec le concours et sous la médiation de Mr Marcel GRAND, DONATEUR ont procédé de la manière suivante au partage entre eux des biens compris dans la masse ci-dessus établie.

1er.- ATTRIBUTION à Mme Sarah MOREAU.

Pour fournir à Mme Sarah MOREAU le tiers lui revenant dans la masse des biens ci-dessus, Mmes MOUIREN et BASSON, es-qualités, lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément :

1) LA NUE-PROPRIETE de DEUX CENT SOIXANTE NEUF PARTS (269) de 1.000 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1601 à 1869 dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS,

Pour leur estimation en NUE PROPRIETE de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT NEUF FRANCS,

ci, 1.280.709,00

2) LA NUE-PROPRIETE du 1/9eme (ou 2/18emes) indivis des CINQ PARTS (5) de 1.000 F chacune, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 2.405, dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS,

Ledit 1/9e estimé en NUE PRO-

A reporter 1.280.709,00

Report	1.280.709,00
PROPRIETE à DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ FRANCS,	
ci,	2.645,00
Ensemble	1.283.354,00
A charge par elle de verser	
à titre de soulte :	
- A Mlle Joann GRAND, la	
somme de	1.587,00
- Et à Mlle Ma-	
gali GRAND, la somme de.....	1.587,00
	3.174,00
	3.174,00

Ce qui ramène son attribution
à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT FRANCS... 1.280.180,00

TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS.

2ent.- ATTRIBUTION à Mlle Joann GRAND.

Pour fournir à Mlle Joann GRAND le tiers lui revenant dans la masse des biens ci-dessus, Mme MOREAU et Mlle BASSON, es-qualités, lui attribuent ce qui est ici expressément accepté par sa mandataire Mme MOUTREN :

1) LA NUE PROPRIETE de DEUX CENT SOIXANTE HUIT PARTS (268) de 1.000 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1870 à 2137 dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS,

Pour leur estimation en NUE PROPRIETE de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS,

ci, 1.275.948,00

2) LA NUE PROPRIETE du 1/9eme (ou 2/18èmes) indivis des CINQ PARTS (5) de 1.000 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 2401 à 2405, dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DUMAS DES BRUNS.

Ledit 1/9eme estimé en NUE- PROPRIETE à DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ FRANCS,

ci, 2.645,00

3) Et la somme de MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, à recevoir à titre de soulte de sa co-partageante, Mme MOREAU,

ci, 1.587,00

Ensemble : UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT FRANCS 1.280.180,00

TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS.

3ent.- ATTRIBUTION à Mlle Magali GRAND.

Pour fournir à Mlle Magali GRAND le tiers lui revenant dans la masse des biens ci-dessus, Mme MOREAU et Mme MOUIREN, es-qualités, lui attribuent, ce qui est ici expressément accepté par sa mandataire Mlle BASSON :

1) LA NUE PROPRIETE de DEUX CENT SOIXANTE HUIT PARTS (268) de 1.000 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 2138 à 2400 (263 parts) et 2416 à 2420 (5 part dans le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS.

Pour leur estimation en NUE PROPRIETE de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS,

ci,	1.275.948,00
2) LA NUE PROPRIETE du 1/9ème :	
(ou 2/18emes) indivis des CINQ PARTS (5) :	
de 1.000 F chacune, entièrement libérées :	
numérotées de 2401 à 2405 dans le GROUPE-	
MENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS,	
Ledit 1/9eme estimé en NUE-	
PROPRIETE à DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE	
CINQ FRANCS,	
ci,	2.645,00
3) Et la somme de MILLE CINQ :	
CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, à recevoir :	
à titre de soulte de sa co-partageante,	
Mme MOREAU,	
ci	1.587,00
Ensemble : UN MILLION DEUX	
CENT QUATRE VINGT MILLE CENT QUATRE	
VINGT FRANCS,	1.280.180,00

TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS.

- PROPRIETE - JOUISSANCE -

Les DONATAIRES seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte.

Elles n'en auront la jouissance qu'à compter du décès des DONATEURS, lesquels font réserve expresse à leur profit, pendant leur vie de l'usufruit des parts données par chacun d'eux.

Par suite de cette réserve d'usufruit par chacun des DONATEURS sur les parts données par chacun d'eux, les DONATAIRES de la nue-propriété desdites parts ne participeront ou ne contribueront aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts, qu'à compter du jour du décès des DONATEURS.

En outre, en raison du démembrement des parts sociales dont la nue-propriété est seule donnée, il sera fait application soit aux statuts soit à la loi.

- DROIT DE RETOUR -

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les biens par eux donnés, pour le cas où les donataires, ou l'une d'elles viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdites donataires viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

- INTERDICTION DE CEDER ET DE NANTIR -

En raison de la réserve d'usufruit et de la réserve du droit de retour stipulées aux présentes, les DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES de céder et de nantir les parts données, durant la vie des DONATEURS et ce, à peine de nullité des cessions ou nantissements et de révocation des présentes.

- ACTION RESOLUTOIRE -

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions des présentes, les DONATEURS pourront faire prononcer la révocation de la donation contre la DONATAIRE défailante, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, les DONATEURS reprendront les biens dans le lot de la donataire sanctionnée selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

- PAIEMENT DES SOULTES -

Madame Sarah MOREAU a payé comptant, antérieurement aux présentes et hors la comptabilité de l'office notarial d'ARLES,

A chacune de Mlle Joann et Magali GRAND, ce que reconnaissent Mmes MOUIREN et BASSON, es-qualités, qui lui en consentent en leur dite qualité, bonne et valable quittance,

La somme de MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, soit ensemble TROIS MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS, montant des soultes ci-dessus stipulées à leurs charge et profits respectifs.

- DONT QUITTANCE -

- AGREMENT - DISPENSE DE SIGNIFICATION -

A l'instant, Mr Jean Marc GRAND, gérant du G.F.A. DU MAS DES BRUNS, déclare :

- Agréer en tant que de besoin Mlle Julia GRAND Mme Sarah GRAND épouse MOREAU, Mlle Joann GRAND et Mlle Madali GRAND, comme nouveaux associés.
- accepter les donations et donation-partage,
- Et dispenser les cessionnaires de faire au G.F.A. DU MAS DES BRUNS la signification prescrite par l'article 1690 du Code Civil.

- MODIFICATION DES STATUTS -

Comme conséquence de ce qui précède, Mr Jean Marc GRAND, Mr Antoine GRAND, Mr Marcel GRAND, Mme PUCETTI, sa qualité de mandataire de Mlle Julia GRAND, Mme Sarah GRAND épouse MOREAU, Mme MOUIREN en sa qualité de mandataire de Mlle Joann GRAND, et Mlle BASSON en sa qualité de mandata de Mlle Magali GRAND, agissant en leur qualité de seuls associés du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS, décident d'un commun accord d'apporter les modifications statutaires nécessaires relatives au capital social de ladite société dont la rédaction sera désormais la suivante :

"CAPITAL SOCIAL.

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS. (2.420.000 F

"Il est divisé en 2420 parts de mille francs chacune numérotées de 1 à 2420, ledites parts entièrement libérées, attribuées, savoir :

	NP	US
"A Mr Jean Marc GRAND.	:	:
" 805 parts en USUFRUIT :	:	:
Numérotées de 1 à 800 et de 2416 à :	:	:
"2420, ci	:	805
"A Mr Antoine GRAND.	:	:
" 805 Parts en USUFRUIT :	:	:
"numérotées de 801 à 1600 et de :	:	:
"2411 à 2415, ci	:	805
"A Mr Marcel GRAND.	:	:
" 805 parts en USUFRUIT :	:	:
"numérotées de 1601 à 2400 et de :	:	:
2416 à 2420, ci	:	805
"A Mlle Julia GRAND	:	:
" 1208 parts en NUE-	:	:
"propriété, numérotées de 1 à 403,	:	:
de 801 à 1600 et de 2411 à 2415,	:	:
ci,	1208	:
"A Mme Sarah MOREAU.	:	:
" 403 parts en NUE-	:	:
"PROPRIETE, numérotées de 404 à :	:	:
"537, et de 1601 à 1869, ci.....	403	:
A reporter	2611	2415

Report	: 1611	: 2415
"A Mlle Joann GRAND	:	:
" 402 parts en NUE-PRO-	:	:
"propriété, numérotées de 538 à 671 et	:	:
de 1870 à 2137, ci	: 402	:
"A Mlle Magali GRAND	:	:
" 402 parts en NUE-PRO	:	:
"propriété, numérotées de 672 à 800,	:	:
2416 à 2420, 2138 à 2400, 2416 à	:	:
2420, ci	: 402	:
" <u>Concernant les 5 parts</u>	:	:
"indivises, numérotées de 2401 à	:	:
"2415, savoir	:	:
<u>POUR L'USUFRUIT à :</u>	:	:
- Mr Jean Marc GRAND	:	:
"pour 6/18èmes,	:	:
- Mr Antoine GRAND	:	:
"pour 6/18èmes	:	:
- Mr Marcel GRAND pour	:	:
"6/18èmes.	:	:
ci,	:	: 5
<u>POUR LA NUE PROPRIETE à :</u>	:	:
- Mlle Julia GRAND pour	:	:
"9/18èmes,	:	:
- Mme Sarah MOREAU pour	:	:
"3/18èmes,	:	:
- Mlle Joann GRAND pour	:	:
"3/18èmes,	:	:
- Mlle Magali GRAND	:	:
"pour 3/18èmes,	:	:
ci,	: 5	:
	2420	2420
"TOTAL EGAL AU NOMBRE :	:	:
"DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL :	:	:
"SOCIAL	:	2420

- DECLARATIONS FISCALES -

Declarations fiscales.

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par les articles 793-1-4° et 793bis du Code Général des impôts, les parties précisent que :

- l'article des statuts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DES BRUNS lui interdit l'exploitation en faire-valoir direct,
- Les fonds agricoles constituant le patrimoine

du groupement ont été donnés à bail à long termes, dans les conditions prévues par les articles L.416-1 à L 416-6, L416 à L416-9 du Code Rural ;

- un état des lieux a été dressé lors de la conclusion du bail, conformément aux dispositions de l'arti L411-4 dudit code,

- Les parts présentement données n'ont jamais été détenues par une société civile faisant publiquement appel à l'épargne ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation.

Les parts données par chacun des donateurs leur appartiennent :

- pour partie comme ayant été souscrites lors de la constitution du groupement, ainsi qu'il est dit ci-dessus

- pour partie leur avoir été donnés par Mr Maurice GRAND, leur père, aux termes de l'acte de donation partage ci-dessus visé, reçu par Me Claude THIBAUD, notaire associé à ARLES, le 18 Décembre 1981, enregistré à ARLES, le 22 Décembre 1981, F°.31, Bord.417/12,

- Et le surplus pour les avoir recueillies dans la succession de Mme Augusta WARNERY, épouse de Mr Maurice GRAND, leur mère, décédée le 3 Septembre 1984.

Pour l'application des dispositions de l'article 793bis du Code Général des impôts, les parties déclarent :

1°.- Concernant Mlle Julia GRAND.

a) Que les parts à elle données par Mr Jean-Marc GRAND, représentent une valeur en nue-propiété de 1.922.650 F,

Sur laquelle il convient d'appliquer l'exonération permise par les articles 793-1-4° et 793bis du C.G.I, savoir :

- A hauteur des trois quarts, à concurrence seulement d'un montant de 500.000 F, soit =

$$\frac{500.000 \times 1}{4} = 125.000 \text{ F, ci } 125.000,00$$

- Et a hauteur de la moitié, sur la valeur des parts excédant 500.000 F, soit

$$\frac{1.422.650 \times 1}{2} = 711.325,00 \text{ F, ci .. } 711.325,00$$

Soit un actif taxable d'un montant total de 836.320,00

b) Que les parts à elle données par Mr Antoine GRAND, représentent une valeur en nue-propiété de 3.840.540 F,

Sur laquelle il convient d'appliquer l'exonération permise par les articles 793-1-4° et 793bis du C.G.I., savoir :

- A hauteur des trois quarts, à concurrence
seulement d'un montant de 500.000 F, soit :
$$\frac{500.000 \times 1}{4} = 125.000 \text{ F, ci... } 125.000,00$$

- Et à hauteur de la moitié,
sur la valeur des parts excédant 500.000 F
soit :
$$\frac{3.340.540 \times 1}{2} = 1.670.270 \text{ F, ci } 1.670.270,00$$

Soit un actif taxable d'un
montant total de 1.795.270,00

2°.- Concernant Mme Sarah MOREAU.

a) Que les parts à elle données par Mr Jean
Marc GRAND représentent une valeur en nue-propiété de
639.296,00 F,

Sur laquelle, il convient d'appliquer l'exoné-
ration permise par les articles 793-1-4° et 793bis du C.G.I.
savoir :

- A hauteur des trois/quarts à concurrence
seulement d'un montant de 500.000 F, soit
$$\frac{500.000 \times 1}{4} = 125.000 \text{ F, ci.. } 125.000,00$$

- Et à hauteur de la moitié
de la valeur des parts excédant 500.000 F,
soit :
$$\frac{139.296 \times 1}{2} = 69.648,00 \text{ F, ci } 69.648,00$$

Soit un actif taxable d'un
montant total de 194.640,00

b) Que les parts faisant l'objet de la donation-
partage par Mr Marcel GRAND, son père représentent une
valeur en nue-propiété de 3.840.540 F, soit pour le 1/3
lui revenant une valeur de 1.280.180 F.

Sur laquelle, il convient d'appliquer l'exonéra-
tion permise par les articles 793-1-4° et 793bis du C.G.I.
savoir :

- A hauteur des Trois/quarts à concurrence
seulement d'un montant de 500.000 F, soit :
$$\frac{500.000 \times 1}{4} = 125.000 \text{ F ci... } 125.000,00$$

- Et à hauteur de la moitié
de la valeur des parts excédant 500.000 F,
soit :
$$\frac{780.180 \times 1}{2} = 390.090 \text{ F, ci.. } 390.090,00$$

Soit un actif taxable d'un
montant total de 515.090,00

3°.- Concernant Mlle Joann GRAND.

a) Que les parts à elle données par Mr Jean Marc GRAND représentent une valeur en nue-propiété de 639.296,00 F,

Sur laquelle, il convient d'appliquer l'exonération permise par les articles 793-1-4° et 793bis du C.G.I. savoir :

- A hauteur des trois/quarts à concurrence seulement d'un montant de 500.000 F, soit

$$\frac{500.000 \times 1}{4} = 125.000 \text{ F, ci... } 125.000,00$$

- Et à hauteur de la moitié de la valeur des parts excédant 500.000 F, soit :

$$\frac{139.296 \times 1}{2} = 69.648,00 \text{ F, ci } 69.648,00$$

Soit un actif taxable d'un montant total de 194.640,00

b) Que les parts faisant l'objet de la donation-partage par Mr Marcel GRAND, son père représentent une valeur en nue-propiété de 3.840.540 F, soit pour le 1/3 lui revenant une valeur de 1.280.180 F.

Sur laquelle, il convient d'appliquer l'exonération permise par les articles 793-1-4° et 793bis du C.G.I. savoir :

- A hauteur des Trois/quarts à concurrence seulement d'un montant de 500.000 F, soit :

$$\frac{500.000 \times 1}{4} = 125.000 \text{ F ci... } 125.000,00$$

- Et à hauteur de la moitié de la valeur des parts excédant 500.000 F, soit :

$$\frac{780.180 \times 1}{2} = 390.090 \text{ F, ci.. } 390.090,00$$

Soit un actif taxable d'un montant total de 515.090,00

4°.- Concernant Mlle Magali GRAND.

a) Que les parts à elle données par Mr Jean Marc GRAND représentent une valeur en nue-propiété de 639.296,00 F,

Sur laquelle, il convient d'appliquer l'exonération permise par les articles 793-1-4° et 793bis du C.G.I. savoir :

- A hauteur des trois/quarts à concurrence seulement d'un montant de 500.000 F, soit

$\frac{500.000 \times 1}{4} = 125.000 \text{ F, ci..}$	125.000,00
- Et à hauteur de la moitié de la valeur des parts excédant 500.000 F, soit :	
$\frac{139.296 \times 1}{2} = 69.648,00 \text{ F, ci}$	69.648,00
Soit un actif taxable d'un montant total de	
	<u>194.640,00</u>

b) Que les parts faisant l'objet de la donation-partage par Mr Marcel GRAND, son père représentent une valeur en nue-propiété de 3.840.540 F, soit pour le 1/3 lui revenant une valeur de 1.280.180 F.

Sur laquelle, il convient d'appliquer l'exonération permise par les articles 793-1-4° et 793bis du C.G.I. savoir :

- A hauteur des Trois/quarts à concurrence seulement d'un montant de 500.000 F, soit :	
$\frac{500.000 \times 1}{4} = 125.000 \text{ F ci...}$	125.000,00
- Et à hauteur de la moitié de la valeur des parts excédant 500.000 F, soit :	
$\frac{780.180 \times 1}{2} = 390.090 \text{ F, ci..}$	390.090,00
Soit un actif taxable d'un montant total de	
	<u>515.090,00</u>

Les parties sont informées que le maintien de l'exonération partielle sus-visée est subordonné à la condition que lesdites parts restent leur propriété pendant cinq ans à compter de leur transmission à titre gratuit.

De plus, les parties déclarent que la présente donation est la première transmission à titre gratuit, intervenue au cours des dix dernières années, entre chacun des donateurs et chacune des donataires, de biens mentionnés à l'article 793-1-4° et 793-2-3° du C.G.I., à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Déclaration sur les donations antérieures.

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code Général des Impôts, chacun des DONATEURS déclare n'avoir consenti aux donataires, depuis moins de dix ans, aucune donation à quelque titre et sous quelque forme que ce soit,

A l'exception de Mr Antoine GRAND qui déclare avoir consenti à sa fille Mlle Julia GRAND, suivant acte reçu par Me Claude THIBAUD, notaire associé à ARLES, le

17 Juillet 1992, enregistré à ARLES, le 27 Juillet 1992, F^o.47, Bord 265/3 aux droits de 45.230 F, une donation entre vifs, en avancement d'hoirie de la NUE PROPRIETE de biens immobiliers dépendant d'un immeuble sis à PARIS, 9 avenue Taillade, d'une valeur en nue propriété de 582.400 F

- F O R M A L I T E S -

Enregistrement.

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

- F R A I S -

Les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par les donateurs à concurrence d'un/tiers chacun.

- D O M I C I L E -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

- A F F I R M A T I O N D E S I N C E R I T E -

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations et l'intégralité des soultes ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

D'autre part, le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des soultes.

- D O N T A C T E -

Etabli sur vingt trois apges.
Fait et passé à ARLES, en l'Office Notarial,
Après lecture des présentes aux parties par le notaire associé soussigné,
Le présent acte a été signé simultanément par toutes les parties et le notaire,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
Et le vingt quatre Septembre.

SUIVENT les signatures
Enregistré à ARLES le 7/10/1998
folio 67 bordereau 373/3
reçu : six cent - dix sept mille sept quarante cinq francs
le receveur principal: signé R. WENDLING

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le dix sept janvier,
A VAUVERT (Gard), 2, rue de l'Ausselon, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,

Maître Jean-Philippe ROUX, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Pierre PRAX, Jean-Philippe ROUX, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à VAUVERT, 2, rue de l'Ausselon.,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Lyliane **GRAND** à ce présente.

- Madame Julia **GRAND** à ce présente.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants-droit ».

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Antoine Pierre Charles **GRAND**, en son vivant sculpteur, époux de Madame Lyliane Laure **VASSEUR**, demeurant à MOURIES (13890), 34 rue du Temple Mas de la Reyne.

Né à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), le 2 février 1935.

De nationalité française

Décédé à ARLES (13200) Route de Coste Basse où il se trouvait momentanément, le 29 novembre 2005.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame **GRAND - VASSEUR** se sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître André DEJARDIN, notaire à AIMARGUES, le 13 septembre 1961, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), le 21 septembre 1961.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Madame Lyliane Laure **VASSEUR**, professeur d'éducation physique et sportive, demeurant à MOURIES (13890) 34 rue du Temple Mas de la Reyne,
Née à LES SABLES-D'OLONNE (85100), le 17 juillet 1936,
Veuve de Monsieur Antoine Pierre Charles **GRAND** et non remariée.
De nationalité française.

Avec lequel elle s'était mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus, et contre laquelle il n'existe pas de jugement de séparation de corps.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code Civil, du quart en toute propriété ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

HERITIER(S)

LAISSANT pour habile à se dire et porter héritière :
Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Madame Julia Augusta Marie **GRAND**, éclairagiste, demeurant à MOURIES (13890) 34 Rue du Temple Mas de la Reyne,
Née à ARLES (13200) le 16 avril 1962,
Célibataire.
De nationalité française.

SA FILLE
issue de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

- Madame Lyliane **GRAND** a la qualité d'épouse et bénéficiaire légale, de Monsieur Antoine **GRAND** son époux sus-nommé,
- Madame Julia **GRAND** est habile à se dire et porter héritière de Monsieur Antoine **GRAND** son père sus-nommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que le ou les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Ils acceptent dès à présent la succession, ayant été préalablement avertis par le Notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'ils reconnaissent.

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale ;

INTERVENTION

Par suite de l'application aux présentes de l'article 730-1, dernier alinéa, du Code Civil, lequel dispose que « toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte », est constatée l'intervention de :

a- Monsieur BENEZET Jean-Marie Joseph, directeur artistique, divorcé non remarié de Madame DREUILLE Mireille, demeurant à LE CAILAR, 19 rue Le Grand Jardin.

Né à GALLICIAN, VAUVERT, le 13 mai 1954.

b- Madame BESSON Nicole Alberte, sans profession, célibataire, demeurant à MOURIES, 41 Cours Paul Revoil.

Née à MARSEILLE, le 11 décembre 1960.

Déclarant attester pour vérité, comme étant de notoriété publique et de connaissance personnelle, que Monsieur Antoine **GRAND** :

- est décédé au lieu et date ci-dessus indiqués,
- et que sa dévolution successorale s'établit ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé, sur sa demande, au Notaire soussigné, un certificat en date à VENELLES du 19 décembre 2005 qui demeurera ci-joint et annexé après mention, dont il résulte qu'aucune inscription n'a été prise audit fichier.

EXTRAIT D'ACTE DE DECES

Un extrait de l'acte de décès de Monsieur Antoine **GRAND** est demeuré annexé aux présentes après mention.

PIECES D'ETAT-CIVIL PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du Notaire soussigné les pièces suivantes :

- le livret de famille de la personne décédée ;
- l'extrait d'acte de naissance de Monsieur Antoine GRAND, Mesdames VASSEUR et GRAND ;

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code Civil dispose que :

« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public. »

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de celle-ci.

AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné que le délai de principe de dépôt de la déclaration de succession et du paiement des droits est de six mois à compter du jour du décès. Ce délai se calcule de quantième à quantième avec une tolérance au dernier jour du mois.

En cas de dépassement de ce délai ou d'insuffisance de déclaration et de non paiement en tout ou partie des droits, court un intérêt de retard demandé par l'administration de 0,75% par mois à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai. Une majoration pouvant aller de 10% à 80% est susceptible d'être appliquée, au-delà de 10 % après mises en demeure ou en cas de manoeuvres destinées à éluder l'impôt.

Aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code Général des Impôts les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires. Par suite le paiement peut être demandé à un seul des cohéritiers pour l'ensemble des cohéritiers.

La solidarité n'existe pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments, sans exception aucune, nécessaires à cet effet, où à lui donner pouvoir pour les obtenir.

LECTURE DES ARTICLES 730-2 , 730-3, 730-4 et 730-5 DU CODE CIVIL

Le Notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4 et 730-5 du Code Civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts.

DONT ACTE sur quatre pages.

Et après lecture faite, les requérants et l'intervenant ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures : L. GRAND et J. GRAND, ayants droits – J-M. BENEZET et N. BESSON, déclarants et Me J-P. ROUX, Notaire.

Et suit la mention : Enregistré sur état au droit fixe de 25 Euros.

Ensuite sont annexés à l'acte divers documents ici non rapportés cités pour MEMOIRE

- Copie certifiée conforme de l'acte de décès de M. GRAND Antoine.
- Compte rendu de l'interrogation effectuée auprès du Fichier Central des Dispositions de dernières Volontés.

POUR COPIE SIMPLE.

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €

10299004
DJP/SD/

**L'AN DEUX MILLE DIX ,
LE HUIT OCTOBRE
A GALLARGUES LE MONTUEUX (Gard), Rue Jean Grand n° 7.
Maître Jean-Philippe ROUX, Notaire soussigné, associé de la Société
Civile Professionnelle « Jean-Philippe ROUX et Christophe BENEFICE, Notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à LA GRANDE MOTTE, Immeuble H2O,
Avenue de Melguell,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Sarah MOREAU est présente à l'acte.
- Mademoiselle Julia GRAND est présente à l'acte.
- Madame Joann GROMNICKI est présente à l'acte.
- Madame Magali DEMIERRE est présente à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés
seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les
ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jean-Marc Marcel Gustave **GRAND**, en son vivant exploitant agricole, demeurant à AIMARGUES (30470) Mas de Grand.
Né à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), le 27 septembre 1933.
Veuf de Madame Anna Marie Louise **GIANTI** et non remarié.
De nationalité française
Décédé à NIMES (30000), le 11 juillet 2010.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Aux termes d'un testament olographe en date à AIMARGUES, du 10 Mai 2007, la personne décédée a révoqué toutes dispositions de dernières volontés antérieures, à l'exception du testament ci-après relaté, et institué pour légataires universelles :

- Madame Sarah Mildred Jeanne **GRAND**, épouse **MOREAU**,
 - Mademoiselle Julia Augusta Marie **GRAND**,
 - Madame Joann Nathalie Agnès **GRAND**, épouse **GROMNICKI**,
 - Madame Magali Sophie **GRAND**, épouse **DEMIERRE**,
- Toutes quatre ci-après plus amplement nommées.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 16 septembre 2010.

Etant ici précisé que suivant testament olographe en date à AIMARGUES, du 7 Mai 2007, le DEFUNT a désigné les bénéficiaires de différents contrats d'assurance-vie souscrits auprès du CREDIT LYONNAIS. L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 1er septembre 2010.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La personne décédée n'a laissé aucun descendant légitime, naturel ou adoptif, et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession. Par suite, toutes les dispositions à cause de mort prises par la personne décédée peuvent recevoir leur pleine et entière exécution au profit de :

LEGATAIRES UNIVERSELLES

1°) Madame Sarah Mildred Jeanne **GRAND**, employée, épouse de Monsieur Stéphane Olivier Sylvain **MOREAU**, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), 9 Rue Jean Grand,

Née à NIMES (30000) le 14 juin 1966,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe ROUX, Notaire à VAUVERT, le 26 juillet 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), le 27 juillet 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

2°) Madame Joann Nathalie Agnès **GRAND**, cadre import export, épouse de Monsieur Lukasz Féliks **GROMNICKI**, demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), 9 Place du Poids Public,

Née à NIMES (30000) le 26 juin 1970,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe ROUX, Notaire à VAUVERT, le 21 juin 2000, préalable à son union célébrée à la mairie de GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660), le 21 juillet 2000.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

3°) Madame Magali Sophie **GRAND**, directrice grand compte, épouse de Monsieur Xavier Fabrice **DEMIERRE**, demeurant à LONDON W14 0HS (ROYAUME-UNI), 24 Sterndale Road,

Née à NIMES (30000) le 2 mars 1973,

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Dominique BOYER, Notaire à GENEVE (SUISSE), le 6 juin 2008, préalable à son union célébrée à la mairie de COLOGNY (CANTON DE GENÈVE) (SUISSE), le 7 juin 2008. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

NIECES du DEFUNT, issues de l'union de Monsieur Marcel Jean Maurice GRAND, frère germain du DEFUNT, et de Madame Denise Geneviève THEIS.

4°) Mademoiselle Julia Augusta Marie **GRAND**, éclairagiste, demeurant à MOURIES (13890) 34, rue du Temple Mas de la Reyne,
Née à ARLES (13200) le 16 avril 1962,
Célibataire.
De nationalité française.

NIECE du DEFUNT, issues de l'union de Monsieur Antoine Pierre Charles **GRAND**, frère germain du **DEFUNT**, et de Madame Liliane Laure **VASSEUR**.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Le Notaire porte à la connaissance des requérants que, sans préjudice de tout dommage-intérêt, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier, est réputé accepter purement et simplement la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés.

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale.
- Qu'aucun requérant n'a bénéficié ni ne bénéficie de prestations d'aide sociale.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé, sur sa demande, au Notaire soussigné, un certificat demeuré ci-joint et annexé après mention révélant l'existence d'un testament olographe en date à AIMARGUES du 27 Mars 1975, aujourd'hui caduc par suite du prédécès de Madame Anna Marie Louise GIANTI, survenu à AIMARGUES, le 10 Juin 2003.

Etant ici précisé qu'un autre testament olographe en date à AIMARGUES du 4 Mars 1987 est lui aussi caduc par suite du prédécès de Madame Anna Marie Louise GIANTI.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Jean-Marc **GRAND**, est demeurée annexée à l'acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} Septembre 2010,

contenant procès-verbal d'ouverture et de description du testament en date du 7 mai 2007.

PIECES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du Notaire soussigné les pièces suivantes :

- Copie par extrait du livret de famille du **DEFUNT** ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance du **DEFUNT** et des légataires ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage des légataires.

LECTURE DES ARTICLES 730-2, 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le Notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4 et 730-5 du Code Civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

AVERTISSEMENTS AUX AYANTS DROIT

Attestation notariée :

Les **AYANTS DROIT** reconnaissent avoir été informés de l'obligation qui leur est imposée par le décret n°55-1350 du 14 Octobre 1955 de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou la constitution par décès à leur profit de droits réels immobiliers dépendant de la succession.

Ils requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

Obligations fiscales :

Les requérants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné que le délai de principe de dépôt de la déclaration de succession et du paiement des droits est de six mois à compter du jour du décès. Ce délai se calcule de quantième à quantième avec une tolérance au dernier jour du mois.

En cas de dépassement de ce délai ou d'insuffisance de déclaration et de non paiement en tout ou partie des droits, court un intérêt de retard demandé par l'administration de 0,40% par mois à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai. Une majoration pouvant aller de 10% à 80% est susceptible d'être appliquée, au-delà de 10 % après mises en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder l'impôt.

Aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code Général des Impôts les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments, sans exception aucune, nécessaires à cet effet, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Les **AYANTS DROIT** reconnaissent, en outre, avoir été avertis par le notaire soussigné :

- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

- de la possibilité pour l'héritier ou le nu-proprétaire de demander le paiement différé des droits de succession dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Acceptation de la succession

Le Notaire soussigné a donné lecture de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

Il précise également en vertu des articles 786 et suivants du Code civil qu'un héritier peut déclarer au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la succession est ouverte n'entendre prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif net, par suite il ne sera notamment tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille. Un inventaire devra alors être dressé et déposé au greffe dudit Tribunal dans les deux mois de la déclaration, à défaut cet héritier sera réputé acceptant pur et simple.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Jean-Philippe ROUX et Christophe BENEFICE, Notaires associés à LA GRANDE MOTTE (Hérault), Immeuble H2O, Avenue de Melgueil. Téléphone : 04.67.56.71.68 Télécopie : 04.67.29.70.03 Courriel :roux-benefice@notaires.fr .

DONT ACTE sur cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé :2
- blanc barré :/
- ligne entière rayée :/
- nombre rayé :/
- mot rayé :6

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.


Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

POUR COPIE CERTIFIE CONFORME établie sur QUATRE VINGT (80) pages, DES STATUTS ET DE SES MODIFICATIFS MIS A JOUR.

FAIT A AIMARGUES

Le 16 avril 2017

LE GERANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Paul', written in a cursive style.